



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF/DCL/BCLUE/2018201-0001**

**portant**

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable  
des communes d'ARLES-SUR-TECH, AMELIE-LES-BAINS-  
PALALDA, REYNES, CERET, SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS et  
VIVES à partir des forages F1 et F2 « Barry d'Amont »  
et valant autorisation de distribution**

Délégation Départementale  
des Pyrénées-Orientales

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DU VALLESPİR**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le code de l'environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le comité de bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vallespir en date du 10 mai 2001, du 12 février 2003 et 13 décembre 2013 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 02 février 2017 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 08 novembre 2000 modifié le 16 décembre 2000 et les avis sanitaires des 18 octobre 2007 et 14 février 2013 de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2017165-0001 du 14 juin 2017 portant ouverture de l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection autour du captage du « Riuferrer » et des forages F1 et F2 « Barry d'Amont » situés sur la commune d'Arles-sur-Tech et destinés à alimenter en eau potable le S.I.A.E.P. du Vallespir ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017297-0004 du 24 octobre 2017 portant autorisation unique au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'exploitation du captage du « Riuferrer » et des forages F1 et F2 « Barry d'Amont » situés sur la commune d'Arles-sur-Tech ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 août 2017 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2018 ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Vallespir pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le captage du « Riuferrer » et les forages F1 et F2 « Barry d'Amont » afin d'alimenter en eau potable les communes d'Arles-sur-Tech, Amélie-les-Bains-Palalda, Reynès, Céret, Saint-Jean-Pla-de-Corts et Vivès ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront les ressources captées ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### ARTICLE 1 :

#### **Sont déclarés d'utilité publique :**

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du S.I.A.E.P. du Vallespir en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des communes d'Arles-sur-Tech, Amélie-les-Bains-Palalda, Reynès, Céret, Saint-Jean-Pla-de-Corts et Vivès à partir des forages F1 et F2 « Barry d'Amont» sis sur le territoire de la commune d'Arles-sur-Tech,
- L'instauration des périmètres de protection autour des captages.

### ARTICLE 2 :

#### **Propriété du périmètre de protection immédiate :**

Les forages F1 et F2 sont situés dans un enclos couvrant la totalité des parcelles n° 892 et 1201 ainsi qu'une partie des parcelles n° 1163, 1203 et 1570 de la section D1 de la commune d'Arles-sur-Tech.

Cet ensemble de parcelles et de parties de parcelles constituera le périmètre de protection immédiate des forages.

Ces parcelles devront faire l'objet d'un regroupement parcellaire par un géomètre expert et disposer d'un nouveau numéro cadastral. Cette parcelle devra rester propriété du S.I.A.E.P. du Vallespir.

### ARTICLE 3 :

#### **Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil syndical du 12 février 2003, le Président du S.I.A.E.P. du Vallespir devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### ARTICLE 4 :

#### **Situation des forages F1 et F2 Barry d'Amont:**

Les forages sont situés au sud de la commune d'Arles-sur-Tech, en rive gauche du Tech.

Ces forages sont localisés à proximité immédiate du drain du Tech au sein du même périmètre de protection immédiate.

Les forages sont localisés comme suit :

#### Forage F1

Coordonnées Lambert III :	X = 624 244	Y = 3 717 063
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 624 302	Y = 1 716 598
Coordonnées Lambert 93 :	X = 669 620	Y = 6 150 418
Altitude :	Z $\cong$ 290 m N.G.F.	
Commune :	Arles-sur-Tech	
N° de parcelle :	1201 section D	
Lieu-dit :	Mouli de l'Oli	
Zone du P.L.U. :	N	
Code BSS du BRGM :	11002X0001/F1	
Code de la masse d'eau :	6617: Domaine plissé Pyrénéens axiales, dans le BV du Tech, du Réart et de la Cote Vermeille	
Code de l'entité hydrogéologique :	620a	

## Forage F2

Coordonnées Lambert III :	X = 624 323	Y = 3 717 040
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 624 381	Y = 1 716 573
Coordonnées Lambert 93 :	X = 669 699	Y = 6 150 394
Altitude :	Z $\cong$ 290 m N.G.F.	
Commune :	Arles-sur-Tech	
N° de parcelle :	1201 section D	
Lieu-dit :	Mouli de l'Oli	
Zone du P.L.U. :	N	
Code BSS du BRGM :	11002X0043/F2	
Code de la masse d'eau :	6617: Domaine plissé Pyrénéens axiales, dans le BV du Tech, du Réart et de la Côte Vermeille	
Code de l'entité hydrogéologique :	620a	

### **ARTICLE 5 :**

#### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **5.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles n° 892 et 1201 et des parties de parcelles n° 1163, 1203 et 1570 de la section D1 de la commune d'Arles-sur-Tech, comme figuré sur le plan en annexe.

Le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'un regroupement parcellaire avec attribution d'un nouveau numéro cadastral.

La parcelle sera régulièrement débroussaillée et nettoyée avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite.

Dans ce périmètre :

- aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage ;
- le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y sont interdits ;
- le pacage et le parcage de bétail ou d'autres animaux y sont interdits.

D'une manière générale : toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration des captages y sont interdites.

Dans cet enclos se trouve aussi le puisard de tête du drain sous le Tech. Cette présence peut être admise puisqu'il s'agit de l'une des ressources du SIAEP.

#### **5.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

La qualité de l'eau captée par les forages dépend d'abord directement de la qualité de l'eau du Tech, celle-ci résultant au droit des captages du mélange des eaux du Tech et du Riu Ferrer. Elle dépend aussi des éventuelles infiltrations de polluant dans le voisinage des forages, les matériaux constituant la terrasse alluviale étant très grossiers et il n'y a pas en surface une couche de limon protectrice.

Le périmètre de protection rapprochée comprendra deux zones :

- une zone 1 limitée à la proximité des forages ;
- une zone 2 qui s'étendra en amont en suivant les deux cours d'eau.

Ces deux zones sont figurées sur le plan en annexe.

➤ Zone 1 du périmètre de protection rapprochée

Les prescriptions relatives à cette zone prennent en compte la forte vulnérabilité de la nappe à proximité des ouvrages de captage. Elles visent à protéger leur environnement des agressions physiques et des pollutions.

La zone 1 du périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles suivantes :

- parcelles n° 894, 895, 897, 898, 1163pp, 1203pp, 1386, 1389, 1390pp, 1391, 1561pp, 1562 à 1563, 1564 pp, 1565 à 1569 et 1570pp de la section D de la commune d'Arles-sur-Tech ;
- parcelles n° 493, 918, 920, 921, 923, 971pp et 979 à 985 de la section B2 de la commune d'Arles-sur-Tech.

Seront interdits à l'intérieur de la zone 1 du périmètre de protection rapprochée :

- toute intervention susceptible de provoquer l'érosion de la terrasse alluviale (déboisement, dragage dans le lit du Tech, épis, seuil ou gué dans le lit du Tech...) ;
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières, gravières...) mines et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- la création de dépôts ou de centres de transit d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- la création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ; leur utilisation sera limitée au strict minimum nécessaire ;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides (sauf le gaz liquéfié à usage domestique, stocké en cuve aérienne) ;
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...) ;
- le pacage et parage d'animaux, chenil, élevage ;
- la réalisation d'excavations sauf de petite taille (par exemple pour plantation d'arbres) ;
- la création de campings ;
- la création de cimetière et l'inhumation privée ;
- La création d'aires de stationnement, de lavage ou d'entretien de véhicules ;
- l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes ;
- la création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

Les puits ou forages qui pourraient être réalisés dans cette zone devront être aménagés suivant les mêmes règles de protection immédiate que les captages d'alimentation en eau potable (article 11 du RSD).

Les interdictions ci-dessus sont à moduler pour les bâtiments existants :

- ceux-ci devront être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dans ce cas, les interdictions des alinéas 7 et 12 ci-dessus seront levées. L'étanchéité des canalisations sera particulièrement soignée ;
- le stationnement des véhicules sera autorisé sans aménagement particulier jusqu'à 5 véhicules par propriété, avec création d'aires étanche et récupération et traitement des eaux de ruissellement (rejet hors du PPR donc canalisations et fouilles autorisées) au-delà de 5 véhicules ;
- lavage et entretien des véhicules sur aires étanches et récupération et traitement des eaux (rejet hors du PPR donc canalisations et fouilles autorisées) ;
- le stockage d'hydrocarbure à usage domestique sera autorisé dans des cuves d'une capacité maximale de 3 m<sup>3</sup> posées dans des bacs de rétention d'une capacité 1,5 fois supérieure à celle de la cuve, le tout sous abri couvert ;
- si ces bâtiments sont des habitations, cette vocation ne devra pas être modifiée. S'ils ont un usage artisanal ou industriel, l'activité ne doit pas être génératrice de pollution pour les eaux souterraines.

➤ Zone 2 du périmètre de protection rapprochée

La zone 2 du périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles suivantes :

- parcelles n°26 à 30, 33, 214, 215, 219, 222, 224 à 239, 241 à 248, 250 à 257, 260 à 267, 269 à 273, 744, 751 à 759, 761, 773, 778, 779, 780, 793, 794, 803, 808, 841, 845, 850, 851, 852, 853, 854, 865, 866, 880, 890, 934, 935, 946, 954, 958 à 972, 985 à 994, 996 à 1000, 1005, 1006, 1010 à 1013, 1045, 1046, 1049, 1050, 1051, 1063, 1068, 1070, 1072, 1074, 1076, 1078, 1080, 1081, 1089, 1090, 1096 à 1100, 1106, 1105, 1165, 1166, 1174, 1176, 1177, 1183, 1184, 1186, 1190, 1191, 1196, 1197, 1206, 1207, 1219 à 1222, 1240, 1283 à 1286, 1294, 1295, 1302 à 1306, 1316 à 1331, 1360, 1413, 1414, 1423, 1424, 1441 à 1447, 1454, 1460, 1482, 1498 à 1500, 1530, 1539 de la section D de la commune d'Arles-sur-Tech ;
- parcelles n° 213, 214, 227pp, 228, 235pp, 236pp, 239pp, 246pp, 620, 650, 652, 664, 665, 753, 851 à 856 et 971 de la section B2 de la commune d'Arles-sur-Tech ;
- parcelles n° : 904, 1160, 1184pp, 1187, 1205 à 1209, 1212, 1214, 1323, 1325 à 1328, 1352 à 1354, 1535 à 1538, 1550, 1648, 1844, 2038 à 2041, 2166pp, 2167, 2171 à 2175, 2222, 2301 et 2302 de la section A4 de la commune d'Arles-sur-Tech ;
- parcelles n° : 891 à 894, 925 à 932, 941 à 948, 1183, 1190, 1192, 1193, 1201, 1210, 1228 à 1230, 1231, 1248, 1249, 1251, 1378 à 1381, 1393 à 1408, 1411, 1429 à 1432, 1434, 1436, 1440 à 1482, 1486 à 1488, 1496 à 1500, 1502 à 1510, 1512 à 1530, 1532, 1533, 1549, 1560, 1572, 1587, 1592, 1636, 1638, 1640, 1646, 1647, 1820 à 1825, 1831, 1908 à 1910, 1946, 1988, 2016, 2017, 2051 à 2059, 2065, 2069, 2071, 2072, 2096, 2097, 2117 à 2120, 2137, 2138, 2152, 2153, 2188 et 2189 de la section A6 de la commune d'Arles-sur-Tech.

Dans cette zone 2 seront interdits :

- la création de dépôts ou de centres de transit d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- le stockage industriel ou commercial (plus de 5 tonnes ou 5 m<sup>3</sup> au total) de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides (sauf le gaz liquéfié stocké en cuve aérienne) ;
- le stockage à l'air libre sur sol nu et au-delà de 1 tonne ou 1 m<sup>3</sup> au total de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire.

Dans cette zone, on veillera au strict respect des différentes réglementations. De plus, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau superficielle (et souterraine) de ce secteur imposée par la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

Ces recommandations s'appliquent en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux captées :

- dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement ;
- exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;
- les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques etc. ;
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines ;
- la création de plan d'eau ;
- l'établissement de cimetières ;
- l'établissement de campings ;
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...) ;
- l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets ;
- l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

En outre, toutes les constructions présentes et futures devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (individuel ou raccord au réseau communal).

On veillera tout particulièrement au respect des normes de dilution pour les éventuels rejets en eau libre.

### **5.3 PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Un plan d'alerte sera établi qui imposera l'arrêt des forages et leur déconnexion du réseau en cas d'accident impliquant un poids lourd transportant des matières polluantes liquides avec déversement de sa cargaison sur la RD 115 depuis le centre d'Arles-sur-Tech jusqu'à Can Pallary en amont.

La remise en service du captage sera conditionnée à l'absence de risque de contamination des eaux captées.

### **ARTICLE 6 :**

#### **Travaux et aménagements :**

Les têtes de forages devront être rendues étanches ainsi que leurs abris.

Les travaux suivants devront être réalisés :

Pour le forage F1 :

- le tubage sera prolongé pour dépasser le sol de 0,50 mètre ;
- le tubage sera fermé par une plaque boulonnée sur bride avec joint ;
- les passages de la canalisation de refoulement et des câbles électriques à travers la plaque de fermeture seront aussi étanches ;
- un clapet antiretour et une vanne seront placés sur la conduite de refoulement ; le robinet de prise d'eau brute sera maintenu ;
- l'abri sera fermé par un capot étanche susceptible de résister aux crues et fermant à clé ;
- la ventilation de l'abri se fera par une crosse.

Pour le forage F2 :

- les passes câbles seront rendus étanches ;
- l'abri sera fermé par un capot étanche susceptible de résister aux crues et fermant à clé ;
- la ventilation de l'abri se fera par une crosse.

L'arbre situé contre le cuvelage du forage F2 sera abattu.

### **ARTICLE 7 :**

#### **Publicité des servitudes :**

Le président du S.I.A.E.P. du Vallespir, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président du S.I.A.E.P. du Vallespir notifie l'acte au maire de la commune d'Arles-sur-Tech pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Arles-sur-Tech, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 8 :**

#### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Président du S.I.A.E.P. du Vallespir est autorisé à distribuer aux habitants des communes concernées de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages F1 et F2 « Barry d'Amont ».

### **ARTICLE 9 :**

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

### **ARTICLE 10 :**

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 11 :**

#### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 12 :**

#### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 13 :**

#### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.



## **ARTICLE 14 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du S.I.A.E.P. du Vallespir en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège du S.I.A.E.P. du Vallespir pendant une durée minimale de deux mois,

Monsieur le Maire de la commune d'Arles-sur-Tech en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie d'Arles-sur-Tech pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

### **En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 15 :**

### **Exécution :**

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Céret,  
M. le président du S.I.A.E.P. du Vallespir,  
M. le maire de la commune d'Arles-sur-Tech,  
M<sup>me</sup> la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **20 JUL. 2010**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général**

**Ludovic PACAUD**

### **Délais et voies de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.*

*Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF/DCL/BCLUE/2018201-0002**



**portant**

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable  
des communes d'ARLES-SUR-TECH, AMELIE-LES-BAINS-  
PALALDA, REYNES, CERET, SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS et  
VIVES à partir du captage de la prise d'eau du « Riuferrer »  
et valant autorisation de distribution**

Délégation Départementale  
des Pyrénées-Orientales

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DU VALLESPIR**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le code de l'environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le comité de bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vallespir en date du 10 mai 2001, du 12 février 2003 et 13 décembre 2013 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 02 février 2017 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 08 novembre 2000 modifié le 16 décembre 2000 et les avis sanitaires des 18 octobre 2007 et 14 février 2013 de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 1942 déclarant d'utilité publique les travaux communaux d'alimentation en eau potable d'un syndicat de communes à partir de la dérivation par gravité des eaux du cours d'eau « Riuferrier » ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2017165-0001 du 14 juin 2017 portant ouverture de l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection autour du captage du « Riuferrier » et des forages F1 et F2 « Barry d'Amont » situées sur la commune d'Arles-sur-Tech et destinés à alimenter en eau potable le S.I.A.E.P. du Vallespir ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017297-0004 du 24 octobre 2017 portant autorisation unique au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'exploitation du captage du « Riuferrier » et des forages F1 et F2 « Barry d'Amont » situés sur la commune d'Arles-sur-Tech ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 août 2017 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2018 ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Vallespir pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le captage du « Riuferrier » et les forages F1 et F2 « Barry d'Amont » afin d'alimenter en eau potable les communes d'Arles-sur-Tech, Amélie-les-Bains-Palalda, Reynès, Céret, Saint-Jean-Pla-de-Corts et Vivès ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront les ressources captées ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### ARTICLE 1 :

#### **Sont déclarés d'utilité publique :**

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du S.I.A.E.P. du Vallespir en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des communes d'Arles-sur-Tech, Amélie-les-Bains-Palalda, Reynès, Céret, Saint-Jean-Pla-de-Corts et Vivès à partir du captage de la prise d'eau du « Riuferrier » sis sur le territoire de la commune d'Arles-sur-Tech,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

### ARTICLE 2 :

#### **Propriété du périmètre de protection immédiate :**

La parcelle n° 2335 de la section A3 du cadastre de la commune d'Arles-sur-Tech constituant le périmètre de protection immédiate du captage du « Riuferrier » est propriété du S.I.A.E.P. du Vallespir.

Cette parcelle devra rester propriété du S.I.A.E.P. du Vallespir.

### ARTICLE 3 :

#### **Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil syndical du 10 mai 2001, le Président du S.I.A.E.P. du Vallespir devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### ARTICLE 4 :

#### **Situation du captage de la prise d'eau du Riuferrier :**

La prise d'eau se situe le long du cours d'eau le Riuferrier à environ 500 mètres au nord-ouest de l'usine de traitement.

Le captage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 623 500	Y = 3 018 175
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 623 558	Y = 1 717 713
Coordonnées Lambert 93 :	X = 668 881	Y = 6 151 532
Altitude :	Z $\cong$ 335 m N.G.F.	
Commune :	Arles-sur-Tech	
N° de parcelle :	2335 section A3	
Lieu-dit :	"Courtal d'en Douffia"	
Zone du P.L.U. :	A	
Code BSS du BRGM :	11002X0002/PR1	

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **5.1 PÉRIMETRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n° 2335 de la section A3 de la commune d'Arles-sur-Tech, comme figuré sur le plan en annexe.

Aux endroits où cela est possible, une clôture grillagée avec portail fermant à clé sera posée autour des ouvrages. Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage.

Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y sont interdits.

Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage y sont interdites.

#### **5.2 PÉRIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur les versants en rive droite et gauche du Riu Ferrer, depuis l'aval du barrage jusqu'à environ 300 mètres à l'amont des ouvrages de prise d'eau, afin de pouvoir contrôler la qualité des apports à la rivière à proximité du captage.

Comme figuré sur le plan en annexe, le périmètre de protection rapprochée comprendra les parcelles suivantes:

- parcelles n° 637 à 640, 641 pp, 642 à 644, 645pp, 651 et 2334 de la section A3 de la commune d'Arles-sur-Tech ;
- parcelles n° 849 à 852, 855 à 860, 861 pp, 1158, 1301 et 1261 de la section A4 de la commune d'Arles-sur-Tech.

Les prescriptions à l'intérieur de ce périmètre visent à conserver le caractère naturel que possède cette zone du territoire communal.

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- la création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine, sauf pour les bâtiments existants utilisés (habitations, bergeries...) qui devront être munis d'un dispositif d'assainissement efficace ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine, sauf pour les bâtiments existants utilisés (habitations, bergeries...) cf. alinea précédent ;
- l'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ; leur utilisation sera limitée au strict minimum nécessaire ;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides (sauf le gaz liquéfié à usage domestique stocké en cuve aérienne) ;
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...) ;
- la création de cimetières ;
- l'ouverture de route ;
- la création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

Les puits ou forages qui pourraient être réalisés dans ces périmètres devront être aménagés suivant les mêmes règles de protection immédiate que les captages d'alimentation en eau potable.

### **5.3 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE**

Le périmètre de protection éloigné s'étendra sur l'ensemble du bassin versant du Riuferrer, comme figuré sur le plan en annexe.

Dans le périmètre de protection éloignée, on veillera au strict respect des différentes réglementations. De plus, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau superficielle (et souterraine) de ce secteur, imposée par la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidences ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollution engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

Ces recommandations s'appliquent en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux captées :

- dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement ;
- exploitation ou remblaiement de carrières ou gravières ;
- les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques, etc.... ;
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines ;
- la création de plan d'eau ;
- l'établissement de cimetières ou de campings ;
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage industriel, accueillant du public ... ) ;
- l'installation de stations d'épuration ou d'assainissement autonome ainsi que leurs rejets ;
- l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de stations d'épuration ou domestiques.

En outre, toutes les constructions présentes et futures devraient être munies d'un système d'épuration des eaux usées (individuel ou raccord au réseau communal).

On veillera tout particulièrement au respect des normes de dilution pour les éventuels rejets en eau libre.

### **5.4 PRESCRIPTIONS SPÉCIALES**

Il sera établi un plan d'alerte sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Le plan d'alerte sera déclenché en cas de déversement volontaire ou accidentel de substances toxiques ou polluantes en un point quelconque du secteur.

Si le déversement a lieu directement dans – ou atteint rapidement – un cours d'eau (affluents du Riuferrer ou Riuferrer lui-même), le captage sera géré selon les modalités suivantes :

- s'il s'agit de matière soluble susceptible de se déplacer au fond de l'eau, les drains et la prise d'eau directe seront arrêtés dans les plus brefs délais ;
- s'il s'agit de matière flottante (par exemple hydrocarbures), la prise d'eau directe sera immédiatement fermée et les drains seront exploités à un débit réduit avec surveillance analytique renforcée de l'eau distribuée.

Si le déversement n'a pas lieu dans un cours d'eau ou ne peut pas l'atteindre rapidement, il sera mis en place des dispositifs de rétention et d'élimination de ces substances afin qu'elles n'atteignent pas les cours d'eau. Un suivi analytique renforcé de l'eau captée sera réalisé.

## **ARTICLE 6 :**

### **Publicité des servitudes :**

Le président du S.I.A.E.P. du Vallespir, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président du S.I.A.E.P. du Vallespir notifie l'acte au maire de la commune d'Arles-sur-Tech pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Arles-sur-Tech, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 7 :**

### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Président du S.I.A.E.P. du Vallespir est autorisé à distribuer aux habitants des communes concernées de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la prise d'eau du « riuferrer ».

## **ARTICLE 8 :**

### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

## **ARTICLE 9 :**

### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

## **ARTICLE 10 :**

### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'agence régionale de santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 11 :**

### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.



## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 12 :**

#### **Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP du captage du Riuferrier du 09 mars 1942**

L'arrêté préfectoral du 09 mars 1942 déclarant d'utilité publique les travaux communaux d'alimentation en eau potable à partir de la dérivation par gravité des eaux du cours d'eau « Riuferrier » est abrogé.

### **ARTICLE 13 :**

#### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 14 :**

#### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du S.I.A.E.P. du Vallespir en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège du S.I.A.E.P. du Vallespir pendant une durée minimale de deux mois,

Monsieur le Maire de la commune d'Arles-sur-Tech en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie d'Arles-sur-Tech pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

#### **En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 15 :**

#### **Exécution :**

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Céret,

M. le Président du S.I.A.E.P. du Vallespir,

M. le Maire de la commune d'Arles-sur-Tech,

M<sup>me</sup> la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le 12 07 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

#### **Délais et voies de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.*

*Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de  
l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 24 juillet 2018

affaire suivie par : Marie MARTINEZ  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan Méditerranée Métropole  
Communauté Urbaine (PMMCU)

Réf. : AP DUP ZAC Les Feixetes-Le  
Devez.odt

**Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018205-0001**

Portant déclaration d'utilité publique du projet  
d'aménagement de la ZAC Les Feixetes - Le Devez  
sur le territoire de la commune de Peyrestortes

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peyrestortes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017292-0001 du 19 octobre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Les Feixetes - Le Devez sur le territoire de la commune de Peyrestortes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017292-0001 du 19 octobre 2017 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Peyrestortes durant 33 jours consécutifs du 20 novembre 2017 au 22 décembre 2017 inclus ;
- VU l'avis favorable de monsieur Jean-Pierre MIETTE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU la délibération du conseil communautaire de PMMCU du 14 mai 2018 relative à la déclaration de projet concernant l'opération ;
- VU la lettre du 20 juillet 2018 de monsieur le président de PMMCU sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU le document annexé (*Annexe 1 – 3 pages*) exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

../..

- VU le document annexé (*Annexe 2 – 2 pages*) listant de manière synthétique les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet d'aménagement de la ZAC Les Feixetes - Le Devez sur le territoire de la commune de Peyrestortes ;
- VU la délibération du conseil communautaire de PMMCU du 19 septembre 2016 identifiant la SAS Peyrestortes Aménagement comme le nouveau bénéficiaire de la procédure d'expropriation ;
- VU le traité de concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC signé le 26 juillet 2013 entre PMMCU et la SAS Peyrestortes Aménagement et ses quatre avenants ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est déclaré d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe 1 (3 pages), le projet d'aménagement de la ZAC Les Feixetes - Le Devez sur le territoire de la commune de Peyrestortes soumis à enquête publique.

**ARTICLE 2 :** L'expropriation, au bénéfice de la SAS Peyrestortes Aménagement, devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine, prévues dans l'étude d'impact et synthétisées en *Annexe 2 (2 pages)* du présent arrêté. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture des Pyrénées-Orientales – Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, les chefs de services en charge de l'environnement et monsieur le maire de la commune de Peyrestortes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant un mois aux lieux habituels en mairie de Peyrestortes.

Le préfet,  
  
Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC  
Les Feixetes - Le Devez sur le territoire de la commune de Peyrestortes**

---

La production du présent document est requise par l'article L122-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés.

**I – Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique :**

Le projet envisagé par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU), soumis à la concertation publique à compter du 10 janvier 2011 dont le bilan a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2012, consiste à aménager, sur le territoire de la commune de Peyrestortes, la ZAC Les Feixetes – Le Devez, identifiée parmi les opérations susceptibles d'être retenue au titre des Eco-quartiers.

Le projet tel qu'il est défini dans le dossier d'enquête doit permettre la réalisation :

- d'un groupe scolaire et extension pour une surface plancher de 3 500 m<sup>2</sup>
- de locaux commerciaux et services pour une surface plancher de 1 000 m<sup>2</sup>
- de logements pour une surface plancher de 55 500 m<sup>2</sup>, dont au minimum 23 % de logements locatifs sociaux.

**II – Enquête publique :**

L'enquête publique environnementale unique, ouverte sur le fondement de l'article L123-6 du code de l'environnement en vigueur, portait sur :

- l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Les Feixetes – Le Devez sur le territoire de la commune de Peyrestortes
- la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération

Le dossier d'enquête publique comportait les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes requises initialement, dont, pour ce qui relève de la présente décision :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Les Feixetes – Le Devez sur le territoire de la commune de Peyrestortes constitué conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement et l'article R112-4 du code de l'expropriation.

L'enquête s'est déroulée durant 33 jours consécutifs du 20 novembre 2017 au 22 décembre 2017 en mairie de Peyrestortes où le dossier d'enquête a pu être consulté par le public.

De même, le public a eu le loisir de consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures, pendant toute la durée de l'enquête.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié dans l'Indépendant et le Midi Libre (éditions du 31 octobre 2017 et du 21 novembre 2017) et affiché en mairie de Peyrestortes au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés dans la mairie précitée et de rencontrer, lors des trois permanences qu'il a tenues, le commissaire enquêteur désigné le 9 octobre 2017 par le tribunal administratif de Montpellier et de lui adresser un courrier postal ou courriel ([pref-zaclesfeixetes@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-zaclesfeixetes@pyrenees-orientales.gouv.fr)).

### **III – Le rapport du commissaire enquêteur :**

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur a rendu des conclusions et avis favorables à la déclaration d'utilité publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture des Pyrénées-Orientales et en mairie de Peyrestortes.

Pendant le même délai, le rapport et les conclusions peuvent être consultés sur le site Internet des services de l'État [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

Enfin, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales – Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement – 24 quai Sadi Carnot – 66000 Perpignan.

### **IV – La déclaration de projet du maître d'ouvrage :**

Par délibération du 14 mai 2018, le conseil communautaire s'est prononcée sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC Les Feixetes – Le Devez, après avoir pris en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et examiné les résultats de la consultation du public et des conclusions du commissaire enquêteur.

Le maître d'ouvrage a ainsi donné une suite favorable à la poursuite de l'opération et approuvé la déclaration du projet concernant l'opération d'aménagement de la ZAC Les Feixetes – Le Devez sur le territoire de la commune de Peyrestortes.

### **V – Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération :**

Considérant que le projet a fait l'objet d'une concertation publique avant la mise à l'enquête et qu'il a bien été accueilli par la population dans son ensemble ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation ;

Considérant que l'étude d'impact et l'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement joints au dossier d'enquête ont fait l'objet d'une publicité suffisante ;

Considérant le rapport et les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur ;

Considérant la déclaration de projet du maître d'ouvrage du 14 mai 2018 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche d'aménagement durable ;

Considérant que le projet est identifié comme secteur de projet stratégique à dominante habitat dans les

orientations du Schéma de Cohérence Territoriale Plaine du Roussillon ;

Considérant que le projet répond aux besoins de nouveaux logements conformément avec le Plan Local de l'Habitat de PMMCU et qu'il est prévu la réalisation de 23 % de logements locatifs sociaux ;

Considérant que le projet prend en considération les enjeux de préservation des espaces naturels en protégeant la ripisylve le long du ravin des Oums et en excluant de toute urbanisation l'espace en friche constituant une partie de la ZNIEFF ;

Considérant que l'opération permet la réalisation d'un nouveau groupe scolaire ;

Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente l'opération ;

**Le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Les Feixetes – Le Devez sur le territoire de la commune de Peyrestortes est justifié.**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n°PREF/DCL/BCLUE/2018205-0001  
du 24 juillet 2018

Le préfet,

Le Préfet

**Philippe CHOPIN**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Mesures du projet d'aménagement de la ZAC Les Feixetes - Le Devez sur le territoire de la commune de Peyrestortes destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites**

---

La production du présent document est requise par l'article L122-1-1 du code de environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au moment de l'instruction du dossier, a informé le 24 octobre 2012 le maître d'ouvrage de l'absence d'observations émises dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier.

L'information sur l'absence d'observations de l'autorité environnementale étaient jointe au dossier mis à disposition du public pendant l'enquête.

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, sont, ci-après, synthétisées les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences potentielles du projet sur l'environnement :

**Mesures d'évitement :**

<i>Zonage scientifique :</i>	évitement en amont du projet du zonage de la ZNIEFF
<i>Habitats naturels :</i>	évitement de l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats d'espèces et zone tampon avec la ripisylve
<i>Corridors écologiques :</i>	évitement de la ripisylve, de la ZNIEFF et de ses dépendances arbustives et arborées
<i>Mammifères :</i>	maintien des lisières boisées et de la ripisylve du ravin des Oums (chiroptères, ...)
<i>Avifaune :</i>	Travaux hors période de nidification et d'élevage des jeunes (mars à juillet), évitement des zones sensibles, à savoir la ripisylve du ravin des Oums, des milieux buissonnants ainsi que les talus au sud-est
<i>Reptiles :</i>	évitement des murets de soutènement et des talus au sud-est (habitat du Psammodrome algire)
<i>Amphibiens :</i>	maintien de la ripisylve et zone tampon avec cette dernière

**Mesures de réduction :**

<i>Zonage scientifique :</i>	aménagement paysager local strict des parcelles jouxtant la ZNIEFF ou recul des parcelles pour laisser une zone tampon avec le zonage
<i>Habitats naturels :</i>	intégration des lisières embroussaillées de la ZNIEFF (fourrés et matorrals) au sein de l'aménagement paysager
<i>Corridors écologiques :</i>	aménagement des ouvrages hydrauliques en ouvrages mixtes ou mise en place d'ouvrages spécifiques pour le passage de la petite faune dans les zones les plus sensibles et rétablissement des fossés de drainage des terrains agricoles




*Mammifères* : bâti résidentiel diffus et nombreux aménagements paysagers permettant la circulation des mammifères  
*Reptiles* : aménagement paysager local strict des parcelles jouxtant les talus ou recul des parcelles pour laisser une zone tampon

**Mesures de compensation :**

*Habitats naturels* : reboisement de la ripisylve limitrophe à l'ouest afin d'enrayer la colonisation par la Canne de Provence  
*Flore* : plantations d'alignements arborés, arbustifs et herbacés inspirés des cortèges locaux  
*Corridors écologiques* : reboisement de la ripisylve limitrophe à l'ouest afin d'enrayer la colonisation par la Canne de Provence  
*Avifaune* : plantations d'alignements arborés, arbustifs et herbacés inspirés des cortèges locaux  
*Amphibiens* : création de bassins de rétention favorables aux amphibiens  
*Insectes* : création de bassins de rétention favorables aux insectes

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n°PREF/DCL/BCLUE/2018205-0001  
du 24 juillet 2018

Le préfet,  
  
Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de l'urbanisme  
et de l'environnement

affaire suivie par :  
**Bruno LETEURTRE**  
Tél. : 04.68.51.68.65  
bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 juillet 2018

**ARRETE n° PREF/DCL/BCLUE/201/8212-0001**  
**Portant retrait de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018106-0001 du**  
**16 avril 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés**  
**privées pour procéder à la réalisation d'un diagnostic archéologique**  
**sur la commune de POLLESTRES**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

**VU** le code du patrimoine et notamment son livre V ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le courrier du 26 juillet 2018 informant le maire de Pollestres de l'intention de procéder au retrait de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018106-0001 du 16 avril 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à la réalisation d'un diagnostic archéologique sur la commune de Pollestres et l'invitant à formuler ses observations ;

**VU** la réponse du maire de Pollestres en date du 30 juillet 2018 ;

**Considérant** que seul le préfet de région est habilité à prescrire un diagnostic archéologique ;

**Considérant** que la SNC HORIZONS ne dispose pas des habilitations nécessaire ;

**Considérant** dans ces conditions que l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018106-0001 du 16 avril 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à la réalisation d'un diagnostic archéologique sur la commune de Pollestres est entaché d'illégalité ;

**Considérant** en conséquence qu'il y a lieu de procéder à son retrait ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRETE-

.../...

**Article 1** : l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018106-0001 du 16 avril 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à la réalisation d'un diagnostic archéologique sur la commune de Pollestres est retiré.

**Article 2**: M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le maire de Pollestres, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le préfet de la région Occitanie – direction régionale des affaires culturelles.

Le préfet  
Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :  
François PLANAS

☎ : 04.68.38.10.76  
☎ : 04.68.38.10.99  
✉ : francois.planas  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

27 JUIL. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/20182080002  
modifiant l'arrêté préfectoral  
n°DDTM/SER/2015219-0002 du 7 août 2015  
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du  
Code de l'environnement concernant la création  
d'ouvrages de franchissement sur les communes  
d'Argelès-sur-Mer et Saint-André, dans le cadre  
du projet de réalisation d'une véloroute voie verte,  
entre Argelès-sur-Mer et Arles-sur-Tech par le  
Conseil départemental des Pyrénées-Orientales

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.214-17 et R.214-18 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015219-0002 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques) pour la création d'ouvrages de franchissement sur les communes d'Argelès-sur-Mer et Saint-André, dans le cadre du projet de réalisation d'une véloroute voie verte, entre Argelès-sur-Mer et Arles-sur-Tech par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 24 avril 2018 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 16 mai 2018 conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande présentée ne constitue pas une modification substantielle du projet initial ;

Considérant les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015219-0002 ne sont pas remises en cause et permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ainsi que de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'article R.181-45 du code de l'environnement permettant de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## **Arrête :**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015219-0002 du 7 août 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la création d'ouvrages de franchissement sur les communes d'Argelès-sur-Mer et Saint-André, dans le cadre du projet de réalisation d'une véloroute voie verte, entre Argelès-sur-Mer et Arles-sur-Tech par le Conseil général des Pyrénées-Orientales. La modification porte sur les dimensions de l'ouvrage de franchissement sur la rivière de la Massane et sur la prorogation de délai du commencement des travaux

### **Article 2 : Modifications de l'arrêté n° DDTM/SER/2015219-0002 du 7 août 2015**

Dans l'article 2 « **Caractéristiques des ouvrages** » :

- **Rivière de la Massane :**

Ouvrage de 10 m de long entre la rive gauche et la rive droite :  
- 2 cadres de 3 m de large x 1,5 m de haut chacun, enterré de 0,5 m dans le lit du ravin  
Section utile : 3 m x 1 m  
rampes d'accès à l'ouvrage : pente de 14 et 12 %  
largeur de piste : 3 m

Est remplacé par :

- **Rivière de la Massane :**

Ouvrage de 10 m de long entre la rive gauche et la rive droite :  
- 2 cadres de 5 m de large x 1,5 m de haut chacun, enterré de 0,5 m dans le lit du ravin  
Section utile : 5 m x 1 m  
rampes d'accès à l'ouvrage : pente de 8 à 16 %  
largeur de piste : 3 m

### **Article 3 : Le délai de travaux**

Le délai du commencement des travaux relatifs aux ouvrages de franchissement est prorogé de trois ans et débuteront au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Leurs délais d'exécution ne sauraient excéder trois ans.

## **Titre II : dispositions générales**

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

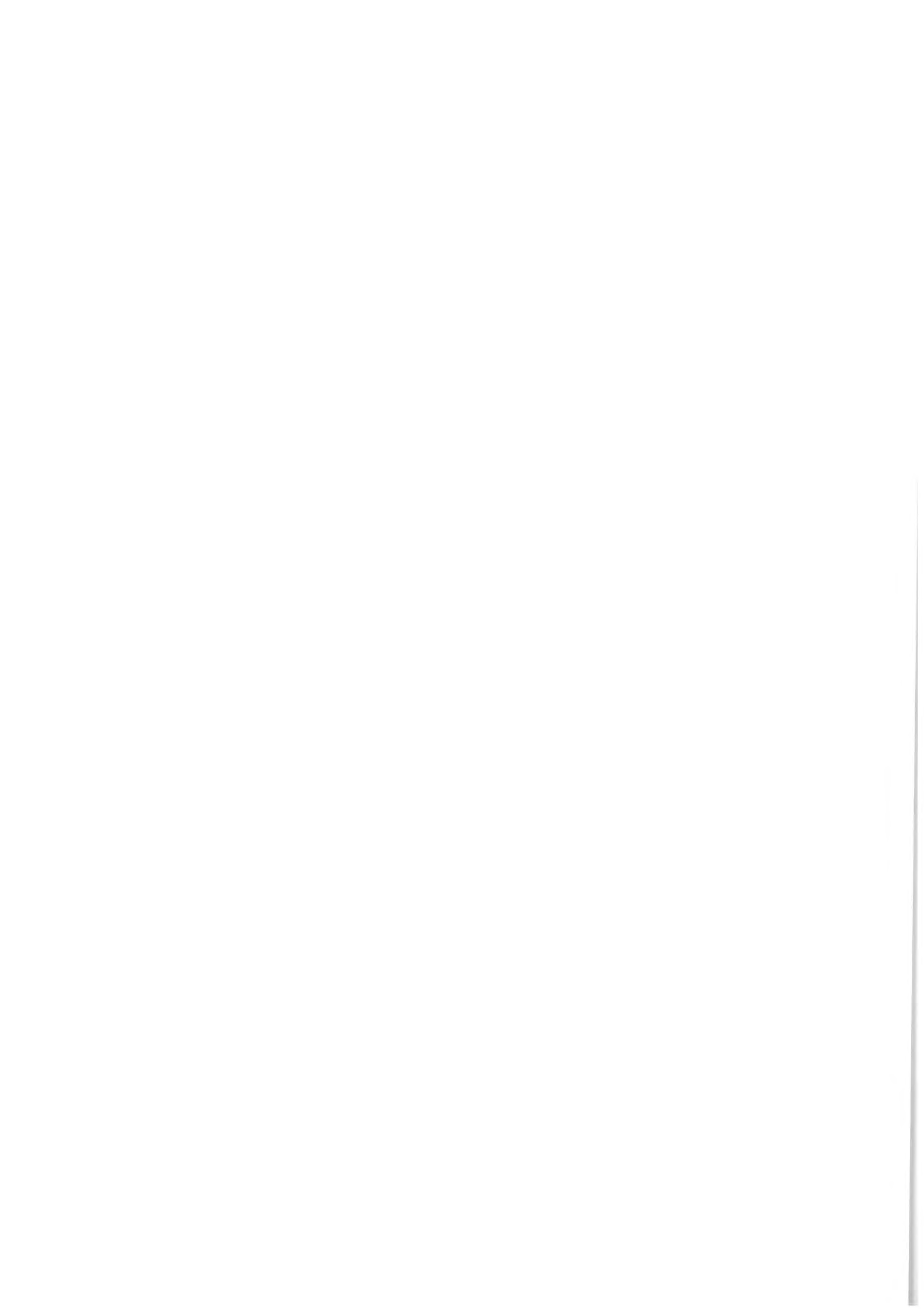
En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes de Argelès-sur-Mer et de Saint-André ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Argelès-sur-Mer et de Saint-André. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 6 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le Maire de la commune de Argelès-sur-Mer,  
Monsieur le Maire de la commune de Saint-André,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Florence CLEMENT

☎ : 04.68.38.12.51  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : florence.clement  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **16 JUIL 2010**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2012-197-0002  
affectant à l'association **VIVEXPO** une subvention  
de **3 000,00 €** pour l'organisation de l'édition 2018 de  
VIVEXPO – biennale du liège et de la forêt  
méditerranéenne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 ;

**VU** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'Investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

**VU** le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 de M. le Premier Ministre relatif à l'application du décret précité ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

**VU** le décret du 09 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2000 de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, délégué au budget et à la réforme budgétaire, et de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;



VU la circulaire de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

VU la circulaire de M. le ministre de l'économie et des finances n° 153 DU C.C.F.L. du 28 décembre 1977 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association VIVEXPO, le 16/05/2018 dont il a été accusé réception du dossier complet le 15/06/2018 ;

VU le devis estimatif faisant ressortir une dépense de 16 258,00 € HT pris en compte pour 15 000,00 de dépenses éligibles ;

VU l'échéancier de paiement établi par la DDTM 66 ;

VU l'autorisation d'engagement mise à disposition le 27/03/2018 allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-26-04 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) 2018, un crédit d'un montant de 192 400,00 €, pris en compte pour 3 000,00 € ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1 :** Sur les Crédits du CFM 2018 Centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-26-04, une subvention est accordée dans les conditions suivantes :

à l'association VIVEXPO représentée par M. Jacques ARNAUDIES, Président, pour

**l'organisation de l'édition 2018 de VIVEXPO – biennale du liège et de la forêt méditerranéenne**

Montant de la dépense prévisionnelle	: 16 258,00 € HT
Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable	: 15 000,00 € HT
Taux de subvention :	20 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	3 000,00 €

**Article 2 :** Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 3 :** A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

**Article 4 :** Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

**Article 5 :** Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

**Article 6 :** En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

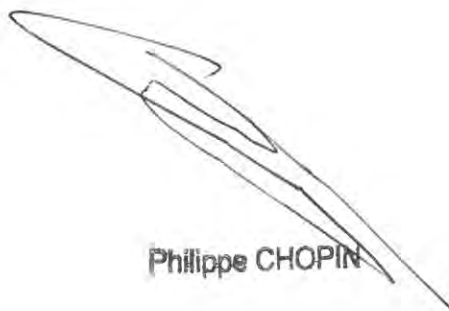
**Article 7 :** Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

**Article 8 :** Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

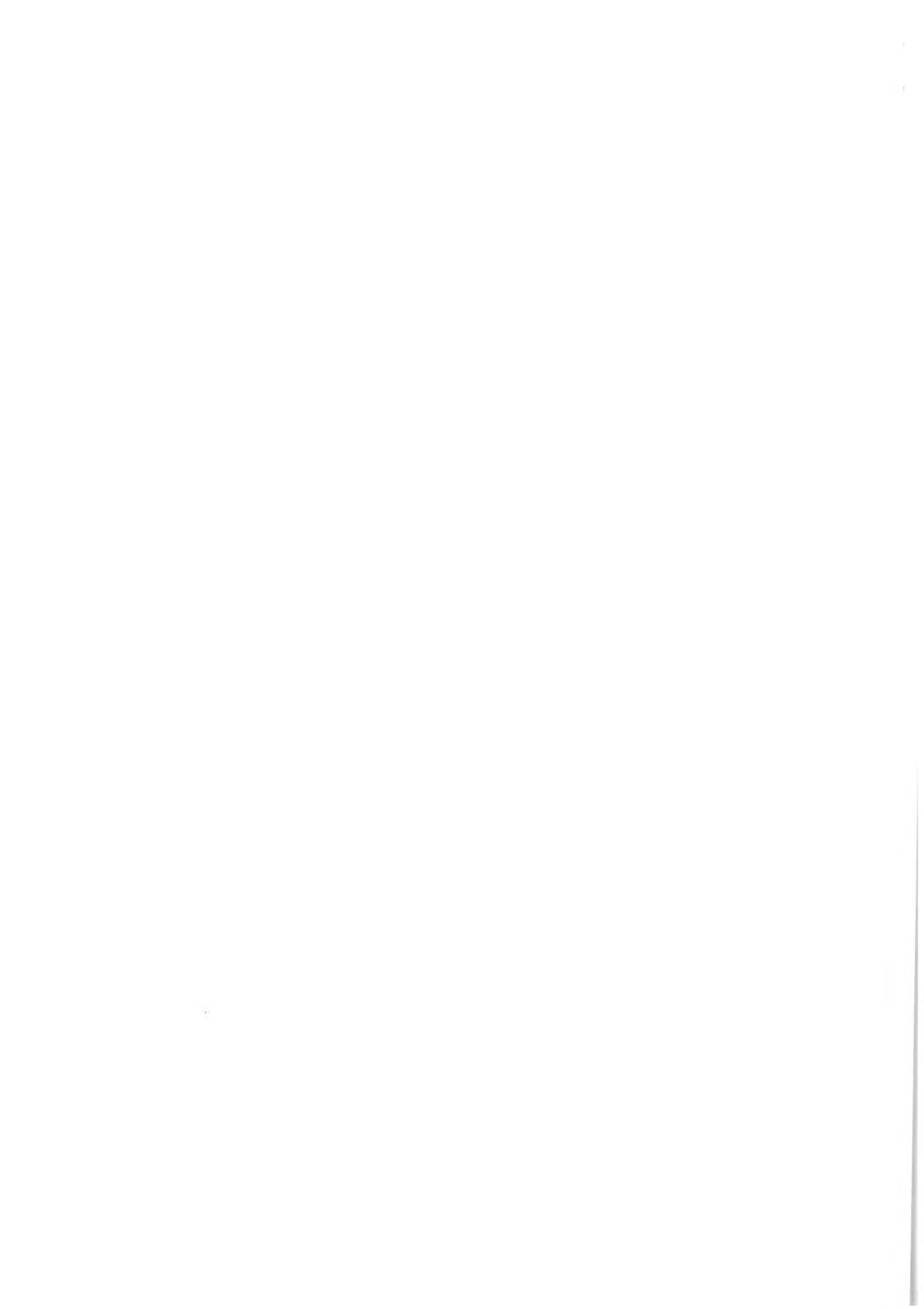
- non-respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

**Article 9 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président de l'association VIVEXPO et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales



Philippe CHOPIN





PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement,  
Forêts, Sécurité routière

Unité Environnement Energie

**Dossier suivi par :**  
Françoise Gineste

tel : 04.68.38.12.57  
fax: 04.68.38.12.09  
✉ : francoise.gineste  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 JUIL. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2018 PP-0001

portant création de la commission consultative  
de l'environnement de l'aérodrome Perpignan-  
Rivesaltes

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.571-13 et R.571-70 à R571-80 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code général des impôts ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 267/2005 du 26 janvier 2005 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTMSEFSR-2017132-0004 du 12 mai 2017 portant établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes et application de l'article L.112-14 du code de l'urbanisme par anticipation ;

**Considérant** que la compétence en matière de nuisances sonores des communes de Cabestany, Espira-de-l'Agly, Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes et Saleilles, concernées par l'enveloppe des zonages du plan d'exposition au bruit est exercée par "Perpignan-Méditerranée Métropole Communauté Urbaine";

**Considérant** que la création d'une commission consultative de l'environnement permettra d'assurer une concertation optimale sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement et notamment les nuisances sonores;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est instituée selon les modalités définies par le présent arrêté.

### **Article 2 :**

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes comprend, conformément à l'article R.571-73 du code de l'environnement, outre le préfet (ou son représentant) qui la préside, trois collègues égaux en nombre répartis comme suit :

- six représentants des professions aéronautiques et usagers dont :
  - un représentant de l'exploitant
  - trois représentants des usagers de l'aérodrome
  - deux représentants du personnel, désignées sur proposition des organisations syndicales
- six représentants des collectivités locales dont :
  - quatre représentants de « Perpignan-Méditerranée Métropole Communauté Urbaine »
  - un représentant de la région Occitanie
  - un représentant du conseil départemental des Pyrénées-Orientales
- six représentants des associations de riverains de l'aérodrome et associations de protection et de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement de l'aérodrome dont :
  - trois représentants des associations de riverains de l'aérodrome
  - trois représentants des associations de protection et de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement de l'aérodrome.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L571-13II du code de l'environnement, la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes doit être consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome, qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle peut, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions. Elle coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome, en vue d'assurer la maîtrise des nuances liées à l'exploitation.

Elle assure, le cas échéant, le suivi de la mise en œuvre des chartes de qualité de l'environnement. En matière de bruit dû au transport aérien, elle peut saisir l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires de toute question relative au respect de ces chartes et de toute demande d'étude ou d'expertise.

Dans le cadre de l'élaboration et des procédures de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome, la commission consultative est consultée sur le projet de plan, et notamment sur les limites de zones de bruit, qui seront ensuite arrêtées par le préfet, et qui constituent des servitudes d'urbanisme. L'avis de la commission figure au dossier soumis à l'enquête publique du plan d'exposition au bruit.

#### **Article 4 :**

La liste nominative des membres de la commission, arrêtée par le préfet en application de l'article R.571-70 du code de l'environnement, est publiée au recueil des actes administratifs ainsi que la liste des représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président (le préfet ou son représentant) est prépondérante. Les représentants des administrations intéressées, participant à la réunion, n'ont pas voix délibérative.

Les fonctions de membre de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome sont gratuites. Toutefois, les membres de la commission peuvent être remboursés de leur frais de transport et de séjour dans les conditions fixées pour les déplacements temporaires par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées délibérantes auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre, en cours de mandat, l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

#### **Article 5 :**

La commission peut créer en son sein un comité permanent pour exercer tout ou partie des compétences prévues au II de l'article L.571-13 du code de l'environnement.

Le comité permanent est présidé par le préfet ou son représentant et composé de membres de chacune des trois catégories définies à l'article 2 du présent arrêté, dans les mêmes proportions.

Ce comité instruit les questions à soumettre à la commission consultative de l'environnement et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le président, notamment en raison de leur urgence. Il rend compte de son activité à la commission.

#### **Article 6 :**

Les moyens de fonctionnement de la commission sont mis à disposition par l'exploitant de l'aérodrome.

#### **Article 7 :**

Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement et de son éventuel comité permanent est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

La commission consultative de l'environnement et son comité permanent établissent leur règlement intérieur. Les règles d'adoption des décisions par le comité permanent sont les mêmes que celles de la commission consultative de l'environnement.

#### **Article 8 :**

La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière. Elle est également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres ou à celle du comité permanent.

La commission ou son comité permanent entend à sa demande toute personne affectée par les nuisances sonores résultants des trajectoires de départ, d'attente et d'approche qui ne serait pas représentée au sein de la commission consultative de l'environnement.

En outre, assistent aux réunions de la commission ou du comité permanent, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres et lorsqu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance, les maires des communes ou leurs représentants.

Les avis de la commission sont motivés et rendus publics.

**Article 9 :**


L'arrêté n°267/2005 du 26/01/2005 est abrogé.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et fera l'objet d'un affichage pendant une période d'au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion locale ou régionale dans le département.

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la présidente de la région Occitanie, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le président de la communauté urbaine « Perpignan-Méditerranée Métropole Communauté Urbaine », les maires des communes de Cabestany, Espira-de-l'Agly, Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes et Saleilles, et l'exploitant de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Florence CLEMENT

☎ : 04.68.38.12.51  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : florence.clement  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 juin 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2018170-0001  
affectant à la Communauté de Communes Albères  
Côte Vermeille Illibéris une subvention de  
24 000,00 € pour l'achat d'un véhicule pour la mise  
en place de la Réserve Intercommunale de Sécurité  
Civile (RISC) Côte Vermeille.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 ;

VU le décret n° 99 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 de M. le Premier Ministre relatif à l'application du décret précité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

VU le décret du 09 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie délégué au budget et à la réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;



VU la circulaire de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

VU la circulaire de M. le ministre de l'économie et des finances n° 153 du C.C.F.L. du 28 décembre 1977 ;

VU la demande de subvention présentée par la **communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris, le 04/06/2018** dont il a été accusé réception du dossier complet le **14/06/2018** ;

VU le devis estimatif faisant ressortir une dépense prévisionnelle de **37 358,43 € HT** ;

VU l'échéancier de paiement établi par la DDTM des Pyrénées-Orientales ;

VU l'autorisation d'engagement mise à disposition le 27/03/2018 allouant sur le **Centre financier 0149-C001-T066** domaine fonctionnel **0149-26-04** du budget du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) 2018, un crédit d'un montant de 192 400,00 ,00 €, pris en compte pour **24 000,00 €** ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1** : Sur les Crédits du **CFM 2018** centre financier **0149-C001-T066** sous action **0149-26-04**, une subvention est accordée :

**à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, pour l'achat d'un véhicule afin d'équiper la Réserve Intercommunale de Sécurité Civile (RISC) de la Côte Vermeille.**

dans les conditions suivantes :

Montant de la dépense <b>prévisionnelle</b>	: <b>37 358,43 € HT</b>
Montant de la dépense <b>prévisionnelle</b> subventionnable	: <b>37 358,43 € HT</b>
Taux de subvention :	<b>64,24 %</b>
Montant <b>prévisionnel maximum</b> de la subvention :	<b>24 000,00 €</b>

**Article 2** : Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 3** : A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

**Article 4** : Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

**Article 5** : Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

**Article 6** : En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

**Article 7** : Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

**Article 8 :** Le bénéficiaire de la subvention transmettra le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, à la préfecture, un bilan d'utilisation du véhicule. Ce bilan précisera notamment le kilométrage parcouru, les dates et secteurs des patrouilles effectuées.

**Article 9 :** Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- non-respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

**Article 10 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président de la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**



## ANNEXE FINANCIERE

### 1- Devis descriptif et estimatif

Montant à détailler : 37 358.43 € HT

Achat Véhicule RISC Côte vermeille	
Achat véhicule TOYOTA Hilux	22 358.43 € HT
Fourniture et pose d'un équipement d'intervention DFCI complet	15 000.00 € HT
<b>TOTAL.....</b>	<b>37 358.43 € HT</b>

### 2 – Plan de financement

Subvention Etat (CFM 2018)	64.24 %	24 000.00 Euros
Autofinancement / DETR	32.76 %	13 358.43 Euros

### 3 – Echéancier de paiement prévisionnel

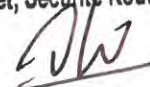
#### DEPENSES TRAVAUX

- Montant du projet	37 358.43 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/2018	37 358.43 Euros

#### VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES

- Taux	64.24 %
- Montant de la subvention	24 000,00 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/2018	24 000,00 Euros

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,



**Frédérie ORTIZ**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'Environnement,  
de la Forêt, et de la Sécurité  
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53  
☎ : 04.68.38.12.09

✉ : olivier.soulat  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

n° ddtm-sefsr-2018 **183-0001** 02 JUL. 2018

autorisant un défrichage de 0,039 ha au profit de  
SARL Littoral Conception Batiment sur une parcelle  
de la commune de Villelongue dels Monts

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 214-13 et R 214-30 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu la demande reçue complète le 16 mai 2018, par laquelle la SARL Littoral Conception Bâtiment a sollicité l'autorisation de défricher 0,039 ha de bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Philippe Junquet le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du 6 juin 2018 portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur Frédéric Ortiz, chef du Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la Sécurité Routière ;

Considérant que les 0,039 ha de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichage doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Identification parcellaire**

La SARL Littoral Conception Bâtiment est autorisée à défricher une superficie de 0,039 ha, conformément au plan déposé dans la demande, sur la parcelle de la commune de Villelongue dels Monts, figurant au tableau ci-dessous :

Section	Parcelle n°	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
AI	89	0,1295	0,0390

### **Article 2 : Mesures compensatoires**

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multiplié par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site,
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant plancher de 1 000 €,
- ou la réalisation de travaux visant à réduire les incendies de forêt d'un montant plancher de 1 000 €,
- ou l'acquittement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant plancher de 1 000 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux, ou verser l'indemnité équivalente.

L'acte d'engagement comprendra le plan de situation et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisés.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité.

### **Article 3 : Affichage**

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Villelongue dels Monts. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

### **Article 4 : Recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de Villelongue dels Monts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer,

Pour la DDTM et par subdélégation,  
le Chef du Service de l'Environnement, de la Forêt,  
et de la Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET  
☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **27 JUIN 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2018178-0001  
autorisant la chasse à l'affût et en battue du sanglier du 1<sup>er</sup>  
juin au 14 août 2018 sur le territoire de 149 associations  
communales de chasse agréées (ACCA) dans le département  
des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2018151-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2018/2019 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR- 2018158-0001 du 07 juin 2018 autorisant la chasse à l'affût et en battue du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2018 sur le territoire de 145 associations communales de chasse agréées (ACCA),
- Vu les demandes individuelles des présidents des ACCA de Baixas, Bourg-Madame, Casteil et Corneilla del Vercol,

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et de ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants,

Considérant en conséquence la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR- 2018158-0001 du 07 juin 2018 autorisant la chasse à l'affût et en battue du sanglier jusqu'au 14 août 2018 inclus sur le territoire de 145 associations communales de chasse agréées (ACCA), afin de compléter la liste des ACCA par l'adjonction des ACCA de Baixas, Bourg-Madame, Casteil et Corneilla del Vercol.

**Article 2 :** La chasse à l'affût et en battue du sanglier est autorisée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 août 2018 inclus selon les modalités décrites ci-dessous sur les territoires soumis à l'action des ACCA de :

### **UG 1 - Albères :**

Affût et Battue : Argeles-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Collioure, Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts, Port-Vendres, Cerbère,  
Battue uniquement : Montesquieu-des-Albères, Brouilla

### **UG 2 – Haut-Vallespir :**

Affût et Battue : Serralongue,  
Battue uniquement : Le Tech, Prats-de-Mollo-la-Preste, Lamanère,

### **UG 3 - Canigou-Haut Conflent :**

Affût et Battue : Fuilla, Mantet, Sahorre, Souanyas,  
Battue uniquement : Sauto, Fontpédrouse

### **UG 4 - Cerdagne :**

Affût et Battue : Latour-de-Carol, Saint-Pierre-dels-Forcats, Targasonne, Nahuja, Sainte-Léocadie, Planès, Enveitg, Saillagouse, Angoustrine-Villeneuve-les-Escaldes, Eyne, Llo, Bourg-Madame,  
Affût uniquement : Porté-Puymorens,  
Battue uniquement : Font-Romeu

### **UG 5 - Capcir :**

Affût et Battue : Les Angles, La Llagonne, Fontrabieuse, Matemale, Réal, Formiguères, Puyvalador,  
Affût uniquement : Bolquère,

### **UG 6 - Madres :**

Affût et Battue : Campôme, Urbanya, Mollitg-les-Bains, Eus, Sansa,  
Battue uniquement : Catllar, Ria-Sirach,

### **UG 7 - Hautes Fenouillèdes :**

Affût et Battue : Fenouillet, Feilluns, Prats-de-Sournia, Le Vivier, Sournia, Rabouillet, Tarerach, Arboussols, Saint-Martin-de-Fenouillet, Fosse, Vira,

### **UG 8 - Aspres :**

Affût et Battue : Tordères, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Michel-de-Llotes, Castelnou, Vivés, Sainte-Colombes-de-la-Commanderie, Llauro, Passa, Camélas, Tresserre, Caixas, Oms, Thuir, Rodès, Boule d'Amont, Calmeilles, Prunet-et-Belpuig, Fourques, Casefabre,  
Battue uniquement : Montauriol, Bouleternère, Le Boulou, Corbère, Taillet



### **UG 9 - Basses Fenouillèdes :**

Affût et Battue : Trévillach, Trilla, Pézilla-de-Conflent, Lesquerde, Montner, Cassagnes, Saint-Arnac, Bélesta, Calce, Rasiguères, Planèzes, Lansac, Ansignan, Estagel, Caramany, Montalba-le-Château, Millas, Latour-de-France,

### **UG 10 - Plaine du Roussillon :**

Affût et Battue : Pollestres, Montescot, Clairà, Elne, Torrelles, Baixas, Corneilla del Vercol,  
Affût uniquement : Perpignan, Latour-bas-Elne, saint-Féliu-d'Amont, Le Soler, Saint-Estève,

### **UG 11 - Hautes Corbières :**

Affût et Battue : Maury, Saint-Paul-de-Fenouillet, Prugnanes, Caudiès-de-Fenouillèdes,

### **UG 12 - Canigou-Conflent :**

Affût et Battue : Marquixanes, Prades, Vernet-les-Bains, Corneilla-de-Conflent, Taurinya, Glorianes, Finestret, Estoher, Espira-de-Conflent, Rigarda, Joch, Baillestavy, Casteil,  
Battue uniquement : Clara-Villerach, Los-Masos, Codalet, Fillols,

### **UG 13 - Basses Corbières :**

Affût et Battue : Tautavel, Espira-de-L'Agly, Rivesaltes, Cases-de-Pène, Salses-le-Château,  
Battue uniquement : Vingrau, Opoul-Périllos,

### **UG 14 - Canigou-Bas-Vallespir :**

Affût et Battue : Reynés, Saint-Laurent-de-Cerdans, Cèret,  
Affût uniquement : Montbolo,  
Battue uniquement : La Bastide, Maureillas-las-Illas, Arles-sur-Tech,

**Article 3** : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés,
- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00,
- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,
- le carnet de battue est obligatoire,
- Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours,
- Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables,
- Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue,
- Les présidents des ACCA doivent informer de leurs actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le président de la fédération départementale des chasseurs.

**Article 4** : Le sanglier peut être chassé à l'affût aux conditions suivantes :

- Tous les jours entre 5h30 et 08h30 le matin, puis de 19h à 22h le soir,
- Le port d'une casquette et/ou brassard fluorescent est obligatoire pour la chasse à l'affût,
- Un seul tireur par affût.

**Article 5 :** En application de l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels, la chasse est interdite dans les massifs forestiers les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge). Les éléments nécessaires sont consultables sur les sites internet [www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com) ou [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr).

**Article 6 :** Préalablement à la première action de chasse à l'affût et/ou battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins les présidents des ACCA et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale et les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

**Article 7 :** Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues et/ou l'affût du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2018 doit fournir le bilan des effectifs prélevés avant le 09 septembre 2018.

**Article 8 :** Dans tous les cas, le chasseur doit s'être acquitté du timbre fédéral grand-gibier.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 10 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **27 JUIN 2018**

♀ Unité : Nature  
Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY  
  
☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2018178-0002**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
et renards sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 26 juin 2018 sur sangliers et renards, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de « PASCOT SCEA » et Madame PASCOT sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les dégâts de sangliers et renards sur les propriétés de « PASCOT SCEA » et Madame PASCOT sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources

lumineuses incluses, sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 août 2018 inclus.**

**Article 2 :** Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Saint-Michel-de-Llotes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Michel-de-Llotes.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Saint-Michel-de-Llotes,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Michel-de-Llotes.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière




Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,  
de la Forêt, et de la Sécurité  
routière

 Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53  
fax : 04.68.38.12.09  
✉ : olivier.soulat  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL

n° ddtm-sefsr-2018 **175 - 0001** **28 JUIN 2018**  
relatif à une renonciation sur une autorisation de  
défrichement de M Bidal Marc sur la commune de  
Villemontgoux-Dels-Monts

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 214-13 et R 214-30 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016299-0001 du 25 octobre 2016 autorisant un défrichement de 0,039 ha au profit de M. Bidal Marc sur trois parcelles de la commune de Villemontgoux-dels-Monts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Philippe Junquet le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du 1 février 2018 portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur Frédéric Ortiz chef du Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la Sécurité Routière ;

Vu le courrier reçu le 16 mai 2018 de Monsieur Marc Bidal demandant le retrait de l'arrêté autorisant le défrichement n°DDTM-SEFSR-2016083-0001 sur trois parcelles de la commune de Villemontgoux-Dels-Monts ;

Constatant que les travaux autorisés n'ont pas été mis en œuvre et qu'une nouvelle demande porte sur la même assiette foncière vient d'être déposée par un autre demandeur

## ARRETE


### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016083-0001 du 23 mars 2016 est abrogé

### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de Villelongue dels Monts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer,  
Pour la DDTM et par subdélégation, le Chef du  
Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la  
Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44  
✉ : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 03 JUL. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR - 2018184-0003  
autorisant la chasse à l'affût et en battue du sanglier jusqu'au 14 août  
2018 sur les territoires de chasse de l'Office national des forêts dans  
le département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2018151-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2018/2019 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de L'Office national des forêts,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants sur les forêts domaniales,

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ces territoires,

## A R R E T E

**Article 1 :** La chasse à l'affût et en battue du sanglier est autorisée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 août 2018 inclus sur tous les territoires de chasse de l'Office national des forêts dans le département des Pyrénées-Orientales,

**Article 2 :** Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés,
- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00,
- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,
- le carnet de battue est obligatoire,
- Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours,
- Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables,
- Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue,
- Les responsables de chasse doivent informer de leurs actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le président de la fédération départementale des chasseurs.

**Article 3 :** Le sanglier peut être chassé à l'affût aux conditions suivantes :

- Tous les jours entre 5h30 et 08h30 le matin, puis de 19h à 22h le soir,
- Le port d'une casquette et/ou brassard fluorescent est obligatoire pour la chasse à l'affût,
- Un seul tireur par affût.

**Article 4 :** En application de l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels, la chasse est interdite dans les massifs forestiers les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge). Les éléments nécessaires sont consultables sur les sites internet [www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com) ou [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr).

**Article 5 :** Préalablement à la première action de chasse à l'affût et/ou battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale et les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.



**Article 6 :** Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues et/ou l'affût du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2018 doit fournir le bilan des effectifs prélevés avant le 09 septembre 2018.

**Article 7 :** Dans tous les cas, le chasseur doit s'être acquitté du timbre fédéral grand-gibier.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 9 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 JUIL 2018

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTN-SEFSR-2018192-001**  
pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du  
code de l'environnement, fixant la liste, les périodes et  
les modalités de destruction des espèces d'animaux  
classées nuisibles du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019  
dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L.427-8 à 427-10, R.421-31, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21, R.427-25 et R.428-19 ;
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la demande de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 04 mai 2018 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 11 mai 2018 au 04 juin 2018 ;
- Vu la synthèse des observations du public et le motif de la décision ;

Considérant que le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) occasionne dans certaines parties du département des Pyrénées-Orientales de graves dégâts aux cultures agricoles, arboricoles, maraîchères et

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
✉ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

viticoles, préjudices dont l'importance nécessite une action régulatrice de nature à préserver les exploitations agricoles ;

Considérant que le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est répandu de façon significative dans certaines parties du département des Pyrénées-Orientales, et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est classé nuisible du 01 juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département des Pyrénées-Orientales, sur le territoire ou la partie de territoire des communes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 :** Les modes, les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne figurent dans le tableau ci-après :

Modes de prélèvement	Périodes	Modalités spécifiques
Piégeage	Toute l'année	Sans autorisation individuelle délivrée par le préfet
Tir	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2019	Autorisation individuelle délivrée par le préfet
Utilisation des oiseaux de chasse au vol	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril 2019	Autorisation individuelle délivrée par le préfet

**Article 3 :** Sur les terrains soumis à l'action de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA), les propriétaires, possesseurs ou fermiers ayant fait apport de leur droit de chasse à l'ACCA peuvent, soit déléguer par écrit leur droit de destruction du lapin de garenne à la dite ACCA, soit procéder eux-mêmes à cette destruction ou y faire procéder par des délégataires choisis par eux.

La délégation autorise à procéder à la destruction du lapin de garenne par piégeage, par tir et par utilisation des oiseaux de chasse au vol dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** La destruction par tir au fusil de chasse doit respecter les conditions suivantes :

Terrains sur lesquels le droit de destruction a été délégué à l'ACCA	Terrains sur lesquels les propriétaires, possesseurs ou fermiers n'ont pas délégué le droit de destruction
Battues organisées par le président de l'ACCA, sous sa responsabilité, dans les conditions ci-après : - chef de battue désigné par le président de l'ACCA, porteur d'un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs, - nombre minimum de participants : 5 chasseurs par battue, - nombre maximum de participants : 10 chasseurs par battue, - chiens courants, bourses et furets autorisés, - exécution des battues sur les terrains sensibles aux dégâts causés par les lapins et compris dans un périmètre de 500 mètres autour des cultures et vignobles à protéger.	Sur leurs propriétés uniquement, tir individuel et personnel ou délégué à cinq tireurs de leur choix.  Chiens courants, bourses et furets autorisés.

**Article 5 :** La demande d'autorisation individuelle de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM). Elle est formulée selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Le bilan de l'utilisation de cette autorisation doit être renseigné, même en cas de non prélèvement, et transmis obligatoirement à la DDTM à l'issue des interventions et au plus tard le 30 septembre 2018.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les Maires des communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint,

  
Xavier PRUD'HON

**ANNEXE 1** à l'arrêté préfectoral DDTM-SEFSR-2018192.001 pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département des Pyrénées-Orientales.

Territoires – ou parties de territoires – des communes sur lesquelles le lapin de garenne est classé nuisible

#### **CANTON DE LA CÔTE VERMEILLE :**

Commune d'**Argelès-sur-Mer** : au Nord de la Riberette.

Communes de **Banyuls-sur-Mer et Collioure**.

#### **CANTON DE VALLESPER ALBERES :**

Commune de **Laroque-des-Albères** : au Nord de la D.618.

Commune de **Montesquieu-des-Albères** : sur le territoire communal où les terres sont cultivées.

Commune de **Sorède** : au Nord de la D.2.

Commune de **Villelongue-dels-Monts** : au Nord de la D.618.

Commune de **Le Boulou** : tout le territoire communal excepté au Nord-ouest de la commune dans une zone allant de l'autoroute jusqu'aux limites de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, au Nord à partir du chemin du Poux Sangli et à l'Est sur le chemin du Mas Descals.

#### **CANTON DE LA CÔTE SABLEUSE :**

Commune de **Canet-en-Roussillon** : secteurs du Pont Neuf de la voie rapide jusqu'à la limite de la commune de Perpignan au lieu-dit « Pas de la Barque », du lieu-dit « Saint-Michel » compris entre le chemin vicinal n°4 et la D.617 jusqu'au lieu-dit « Pas de la Barque », rive droite de la Têt délimité par le chemin vicinal n°4, plus tout l'enrochement de la Têt et tout le territoire de la vieille rivière au lieu-dit « Crouste Nord ».

#### **CANTON DE PERPIGNAN II :**

Commune de **Villelongue-de-la-Salanque**

Commune de **Perpignan** : parties sorties Est de la ville, rives droite et gauche de la Têt – secteur délimité par la D.617a menant à Canet-en-Roussillon et la D.31 en direction de Villelongue-de-la-Salanque.

#### **CANTON DES ASPRES :**

Commune de **Banyuls-dels-Aspres** : tout le territoire communal excepté sur les parties suivantes :

- le Nord du territoire délimité par la voie ferrée, la D.40 en direction de Brouilla,
- à l'Est du territoire la partie délimitée par la traverse reliant Banyuls-dels-Aspres à la N.9 en passant devant le stade (traverse de l'Alzine), le ravin de l'Alzine jusqu'à la limite de Saint-Jean-Lasseille et le CD reliant Banyuls-dels-Aspres à Saint-Jean-Lasseille,
- lieu-dit « La Garrigue d'en Reste » section B parcelles n°717-718, 721 à 732 et 734 à 747,
- lieu-dit « Las Fourques » section B parcelles n°757 à 797, 801 à 811 et 1074,
- lieu-dit « Le Tourtoutgé » section B parcelles n°339 à 406, 409, 1088, 1107 à 1125 et 1283 à 1310.

Communes de **Calmeilles, Montauriol, Passa, Terrats, Tresserre et Pollestres**

Commune de **Brouilla** : tout le territoire excepté la partie située entre le chemin de Saint-Jean-Lasseille à Bages en passant par le Mas Planères et la voie ferrée, de la limite de la commune d'Ortaffa jusqu'à la maisonnette dite de Delfort (PN8 chemin n°3 à Brouilla), le village et la D.2 reliant Brouilla à Saint-Jean-Lasseille en passant par le PN9 et le CD2.

Commune de **Ponteilla** : sur la parcelle section AO n°35 et le long de la Canterrane à partir du chemin de Mas Deu (limite Ponteilla-Trouillas) et jusqu'au chemin de la Resclose sur le territoire de Nyls, chemin qui sépare la commune de Pollestres.

Commune de **Trouillas** : sur le domaine La Casenove parcelles cadastrées section C n°518, 547, 548, 549, 551, 552, 553, 555, 557, 558, 561, 760, 762, 764, 982, 1338, 1392, 1394, 1404 et 1407.

Commune de **Villemolaque** : sur la partie des secteurs « Els Correguils », « Mas Torrepeyres » et « Candell » cadastrée section AL parcelles n°1 à 29, 31, 32, 34 à 42, 44 à 55, 58, 62, 64, 66 à 69, 72 à 78, 80 à 85, 87 à 99, 103 à 108, 110 à 115.

### **CANTON DE LA PLAINE-ILLIBERIS :**

Commune d'**Alenya** : secteur autour du Mas Bazan, parcelles section AA n°16, 26, 36, 41 et 42 et section AB n°51, 52, 53, 54c, 54d, 54e, 54f, 56d, 73, 74a, 74b et 74c.

Commune d'**Elne** : tout le territoire excepté :

- la partie située du Pont du Tech, à la sablière Commes. Parcelles concernées : section BM n° 1, 6, 7, 10, 13, 14, 76, 78, 79, 80, 81, 89, 90, 93, 95, 96, 99, 100 et 102, section BN n°26, 93, 94b et 96b et section BO n°115, 117, 119a, 123, 124 et 125.

- la partie délimitée par les routes de Montescot et d'Ortaffa. Parcelles concernées : sections BK, BL, BO, BP, BR et BS.

Commune de **Villeneuve-de-la-Raho**.

Commune d'**Ortaffa** : uniquement sur les parties de maraîchage de part et d'autre du Tech.

### **CANTON DE LA VALLEE DE L'AGLY:**

Communes de **Belesta, Cassagnes, Caramany, Lansac, Rasiguères, Planèzes, Ansignan, Fosse, Lesquerde, Saint-Arnac, Saint-Martin et Saint-Paul-de-Fenouillet**.

Communes d'**Arboussols, Felluns, Pézilla-de-Conflent, Tarrérach, Trévillach, Trilla et Le Vivier**.

Commune de **Latour-de-France** : la partie du territoire dite « La Tourèze » située au Nord de la commune et délimitée à l'Ouest par la commune de Planèzes, au Nord par celle de Maury et au Sud par la D.9 (Mas Camps/Latour-de-France) puis la chemin vicinal allant de la D.9 au Coll del Lloup.

Commune de **Caudiès-de-Fenouillèdes** : dans un rayon de 150 mètres autour des vignobles pendant la période allant du 1er mars au 31 mai.

Commune de **Espira-de-l'Agly** : tout le territoire excepté la partie située au Sud par la limite territoriale de la commune avec celle de Rivesaltes, à l'Est par la limite territoriale de la commune avec celle de Salses-le-Château, au Nord par le chemin de la Joliette jusqu'à son intersection avec la D.18, par la D.18 en direction de l'agglomération jusqu'au passage à gué de la Provençale, par le chemin de la Jouvence jusqu'à son intersection avec la D.117, à l'Ouest par la D.117 en direction de Rivesaltes jusqu'à son intersection avec la D.18, par la D.18 en direction de Baixas jusqu'à la limite territoriale de la commune, par la limite territoriale de la commune avec celle de Peyrestortes.

## **CANTON DE LA VALLEE DE LA TET:**

Communes de **Corneilla-la-Rivière et Montalba-le-Château.**

Commune de **Millas** : tout le territoire excepté la partie au Sud de la Têt et délimitée à l'Ouest par la commune de Saint-Féliu-d'Amont et à l'Est par la commune de Corbère-les-Cabanes, puis la ravin de Calmeilles, le chemin rural des Pedreguels jusqu'au cours d'eau Le Boulès, de Le Boulès jusqu'aux limites de la commune de Néliach.

## **CANTON DU RIBERAL :**

Communes de **Baixas, Calce et Pezilla-la-Rivière,**

Commune de **Peyrestortes** : tout le territoire excepté les lieux dits « La Mouillaque », « Aléaux », « Planals de las Basses » et « le Devez », du monument La Colonne au ruisseau de La llabanère, tout le secteur bas attenant à la départementale n°5, de La Colonne vers Saint-Estève et de la Colonne vers l'aéroport Perpignan-Rivesaltes.

## **CANTON DE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE :**

Commune de **Pia.**

Commune de **Saint-Laurent-de-la-Salanque** : partie du territoire de la commune entourant le village (plan affiché en mairie).

Commune de **Torreilles** : plan joint à la présente annexe

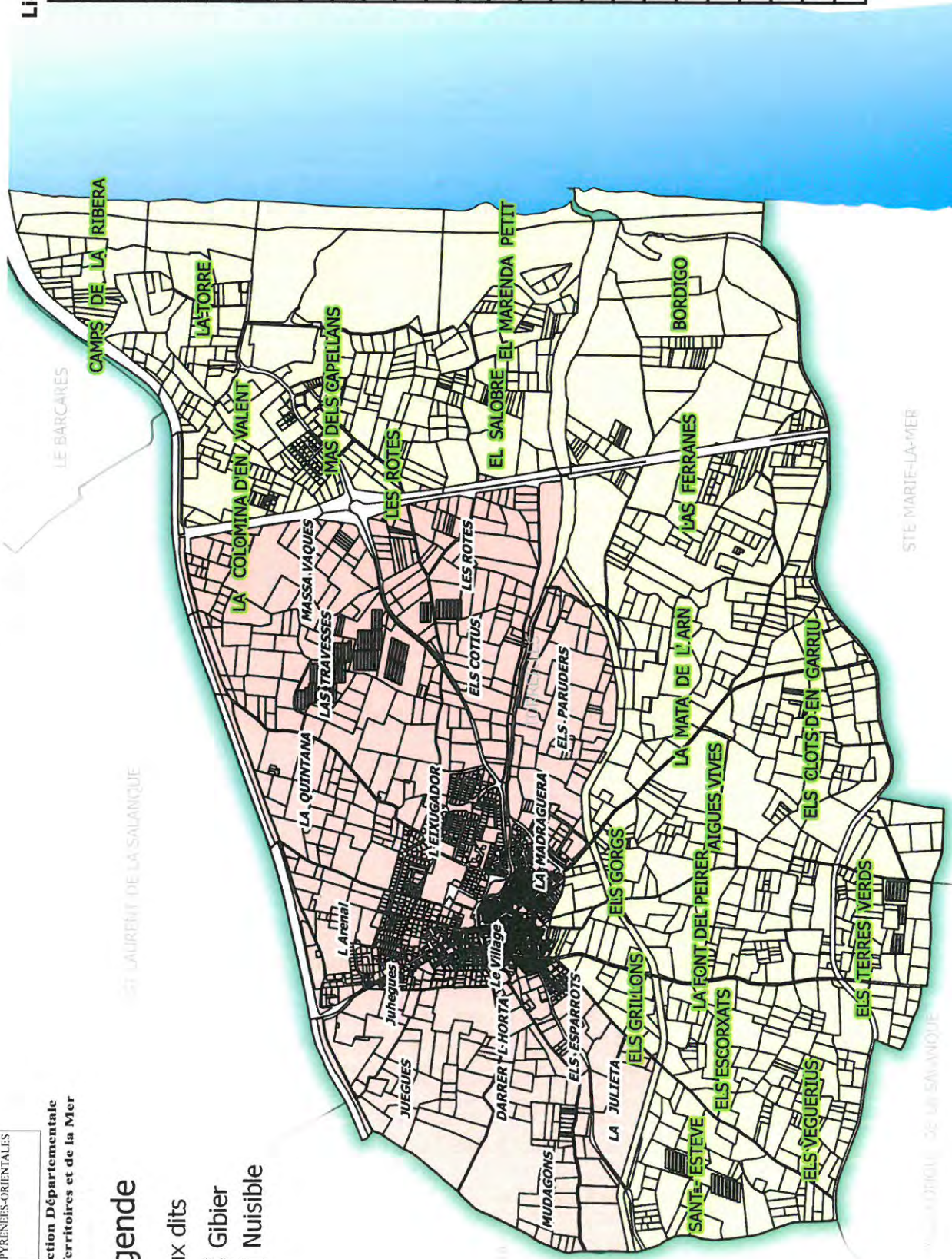
## **CANTON DES PYRENEES-CATALANES :**

Commune de **Molig-les-Bains** sur l'ensemble de la section C de la planche cadastrale de la commune

## **CANTON DU CANIGOU :**

Commune de **Casefabre**

Plan intégré à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral D D1M - S-EFSR - 2018192 0001, juillet 2018  
Lapin classé gibier  
Commune de Toreilles



Légende

- Lieux dits
- Gibier
  - Nuisible

Lieux dits classés Lapin Gibier

LA MATA DE L'ARN
EL MARENDA PETIT
ELS GRILLONS
ELS VEGUERTIUS
AIGUES VIVES
EL SALOBRE
LA FONT DEL PEIRER
ELS ESPARROTS
ELS ESCORXATS
LA MATA DE L'ARN
LES ROTÉS
ELS TERRES VERDES
LA COLOMINA D'EN DOMENECH
LES ROTÉS D ABLARD
ELS TERRES VERDES
MAS TASTU
SANT - ESTEVE
BORDIGO
CAMPS DE LA RIBERA
EL MARENDA GROS
ELS GORGS
LA COLOMINA D'EN VALENT
LA TORRE
LAS FERRANES
MAS DELS CAPELLANS
ELS CLOTS D EN GARRIU



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :

Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

**Demande d'autorisation individuelle de  
destruction de lapin de garenne**

**ANNEXE 2** à l'arrêté préfectoral pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département des Pyrénées-Orientales.

**Je soussigné (1) .....**

**agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier, délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3),**

**téléphone : .....**

**sollicite l'autorisation de détruire le lapin de garenne conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur:**

**à tir au fusil de chasse,**

**à tir à l'arc,**

**par utilisation d'oiseaux de chasse au vol.**

**Avis du maire des communes concernées par l'arrêté préfectoral :**

**Le maire de la commune de .....atteste la qualité du demandeur.**

**A .....Le .....**

**signature et cachet**

**Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour la destruction au fusil de chasse de .....tireur(s) dont les identités et n° de permis de chasser figurent au verso de la présente demande.**

**Je m'engage à transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer, au plus tard le 30 septembre 2019, un bilan des destructions.**

(1) Nom, prénom, profession (2) Rayer les mentions inutiles (3) Joindre une délégation dans le cas où vous n'êtes pas propriétaire

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

**Renseignements :**

☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

✕ Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 JUIL. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2018192-0002**  
portant approbation des barèmes d'indemnisation des  
dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de  
chasse dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29 ;
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu le barème des prix pour la remise en état des prairies et le réensemencement des principales cultures pour la campagne d'indemnisation 2018 fixé par la commission nationale d'indemnisation (CNI) des dégâts de gibier ;
- Vu le barème des prix des maïs, tournesol, betterave, céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2017 fixé par la CNI des dégâts de gibier ;
- Vu la décision de la CDCFS du 04 mai 2018 de prendre le barème maximum de la CNI sur la perte de récolte des prairies, les céréales à paille, les oléagineux, les protéagineux ainsi que le maïs, le tournesol et la betterave ;
- Vu les dates limites d'enlèvement des principales cultures fixées par la CDCFS ;
- Vu la fiche N°2 concernant les cultures sous contrat produite par le secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les barèmes, figurant à l'article 2, concernant la perte de récolte des prairies, les céréales à paille, oléagineux et protéagineux, les maïs, tournesol et betterave, la valeur de la récolte des denrées viticoles, la remise en état des prairies et le réensemencement des principales cultures pour la récolte 2017, les dates limites d'enlèvement des principales cultures, les conditions d'indemnisation des cultures sous contrats ou sous signe officiel de qualité et des cultures biologiques ainsi que le seuil minimal et les abattements d'indemnisation sont approuvés.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
✉COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## Article 2 : Barèmes

### Barème de perte de récolte des prairies :

Nature	Prix du quintal en euros
Foin	12,30

### Barème de remise en état et de perte de récolte - cas particulier des alpages et des parcours :

Nature	Prix (€/Ha)
Landes ouvertes	210,00
Landes fermées	100,00

Landes ouvertes : moins de 50% d'embroussaillage.

Landes fermées : plus de 50% d'embroussaillage.

L'estimation du taux d'embroussaillage est réalisée à partir de la fiche annexée au présent arrêté intitulée « Caractérisation des milieux ».

Les rendements en fonction de la typologie départementale des prairies figurent en annexe 1 du présent arrêté.

### Barème des céréales à paille, oléagineux et protéagineux :

Culture	Prix du quintal en euros
Blé dur	24,00
Blé tendre	15,00
Orge de mouture	13,40
Orge brassicole de printemps	18,50
Orge brassicole d'hiver	14,80
Avoine noire	14,20
Seigle	15,20
Triticale	13,20
Colza	34,70
Pois	20,60
Féveroles	20,10

### Barème des maïs, tournesol et betterave :

Culture	Prix du quintal en euros
Maïs grain	11,60
Maïs ensilage	2,90
Tournesol	31,00
Betterave à sucre	2,63

Barèmes viticoles récolte 2017 :

Vin avec appellation d'origine protégée

<b>Appellations</b>	<b>Prix du kilo de raisin en euros</b>
<b>Vins doux naturels</b>	
Banyuls Grand Cru	2,91
Banyuls	2,3
Maury	1,84
Rivesaltes ambré	0,96
Rivesaltes tuilé	0,94
Rivesaltes rosé	1,10
Muscat de Rivesaltes	1,66
<b>Vins tranquilles</b>	
Collioure rouge	2,31
Collioure rosé	2,28
Collioure blanc	2,87
Côtes du Roussillon rouge	0,75
Côtes du Roussillon rosé	0,73
Côtes du Roussillon blanc	0,82
Côtes du Roussillon villages	1,13
Côtes du Roussillon villages Caramany	1,30
Côtes du Roussillon villages Latour-de-France	1,03
Côtes du Roussillon villages Lesquerde	1,3
Côtes du Roussillon villages Tautavel	2,07
Côtes du Roussillon Les Aspres	0,98
Maury rouge	2,24

Vin sans indication géographique (vsig, ex vin de table)

<b>VSIG</b>	<b>Prix du kilo de raisin en euros</b>
Rouges	0,34
Rosés	0,49
Blancs	0,41

Vin avec indication géographique protégée (vigp, ex vin de pays)

<b>VIGP</b>	<b>Prix du kilo de raisin en euros</b>
Rouges	0,64
Rosés	0,56
Blancs	0,59

<b>Appellation Languedoc</b>	<b>Prix du kilo de raisin en euros</b>
Rouges	0,86
Blancs	0,83
Rosés	0,86

Les prix indiqués ci-dessus tiennent compte, le cas échéant, d'une déduction des frais de récolte, de vinification et d'alcool le cas échéant. Les exploitants devront par ailleurs fournir leur déclaration de récolte de l'année concernée.

Barème de remise en état des prairies :

	<b>Prix</b>
Manuelle	19 €/heure
Herse (2 passages croisés)	77,81 €/ha
Herse à prairie	59,54 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	77,81 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	111,72 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	82,11 €/ha
Rouleau	32,34 €/ha
Charrue	117,08 €/ha
Rotavator	82,11 €/ha
Semoir	59,54 €/ha
Traitement	43,79 €/ha
Semence	163,90 €/ha

Majoration des barèmes de remise en état des cultures en zones de montagne :

Une majoration de 15 % sera appliquée sur tous les travaux de remise en état des dégâts intervenus sur les communes classées en zone de montagne. Cette majoration ne concerne que la mise en œuvre d'outils mécaniques et ne s'applique pas aux taux horaires de la remise en état manuelle, ni à la fourniture de semences ou plants de remplacements.

Barème de réensemencement des principales cultures :

	<b>Prix en euros à l'hectare</b>
Herse rotative ou alternative + semoir	111,72
Semoir	59,54
Semoir à semis direct	67,94
Traitement	43,79
Semence certifiée de céréales	117,18
Semence certifiée de maïs	203,28
Semence certifiée de pois	225,33
Semence certifiée de colza	108,89

Dates extrêmes habituelles d'enlèvement des principales récoltes au-delà desquelles l'indemnisation n'est plus due :

- Céréales : 1<sup>er</sup> novembre ;
- Maïs : 1<sup>er</sup> décembre ;
- Plantes fourragères : 15 novembre ;
- Pommes de terre : 1<sup>er</sup> novembre ;

- Vignes : 1<sup>er</sup> novembre.

#### Les cultures sous contrat ou sous signe officiel de qualité et les cultures biologiques :

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix du contrat, et après examen de celui-ci, sur délivrance des pièces justificatives : le contrat de culture et éventuellement le cahier des charges qui l'accompagne.

À défaut de contrat, le cahier des charges peut être éventuellement retenu comme élément de preuve, s'il est signé et daté par l'exploitant.

Les cultures sous signe officiel de qualité peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux du barème départemental sous réserve que l'exploitant produise, avec sa réclamation, les justificatifs nécessaires.

Les cultures biologiques sont indemnisées au prix des barèmes majorés de 30% sur délivrance d'une licence d'éco-certification (Ecocert, QualitéFrance, etc.) portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

#### Denrée autoconsommée :

Le barème d'indemnisation est majoré de 20% lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée qui a été détruite.

#### Vergers et prairies :

En cas de remplacements d'arbres dans un verger, l'estimateur procède, à la demande de l'exploitant qui doit réitérer sa réclamation chaque année, à l'évaluation annuelle de la perte de récolte jusqu'à ce que les nouvelles plantations ou le couvert végétal réimplanté aient retrouvé un potentiel de production équivalent à celui de cultures ou de parcelles de même nature indemnes de dégâts.

#### Le seuil minimal d'indemnisation :

L'indemnisation d'une perte de récolte n'est due que si la récolte est effectivement réalisée, sauf dans le cas où l'importance des dommages est telle qu'aucune récolte n'a été possible.

Le seuil minimal donnant lieu à indemnisation est fixé à 3 % de la surface ou du nombre de plants de la parcelle culturale détruite. Toutefois, les dégâts sont indemnisés lorsque leur montant, avant l'abattement proportionnel de 2 % défini ci-après, y est supérieur à 230 euros.

Dans le cas particulier des prairies, ce seuil minimal est ramené à 100 euros, si plusieurs parcelles de prairies d'une même exploitation ont été affectées par des dégâts, la période de référence s'étale sur quinze jours.

#### Abattement légal et réduction :

L'indemnisation fait l'objet d'un abattement légal proportionnel fixé à 2% du montant des dommages retenus.

Lorsque la victime des dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la fédération départementale des chasseurs et qu'il est établi que le réclamant a une part de responsabilité dans la survenue et l'importance des dommages constatés, l'indemnité peut faire l'objet d'une réduction supplémentaire qui ne peut excéder 80 % du montant correspondant aux dommages retenus, abattement proportionnel de 2 % inclus.

#### Frais d'estimation :

S'il est établi que les dégâts constatés n'atteignent pas les seuils minima d'indemnisation, les frais d'estimation des dommages sont à la charge financière du réclamant.

De plus, les frais d'estimation sont intégralement à la charge du réclamant lorsque les quantités déclarées détruites sont plus de dix fois supérieures aux dommages réels et, pour moitié, lorsque cette surévaluation atteint cinq à dix fois.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-après sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les Maires des communes concernées.

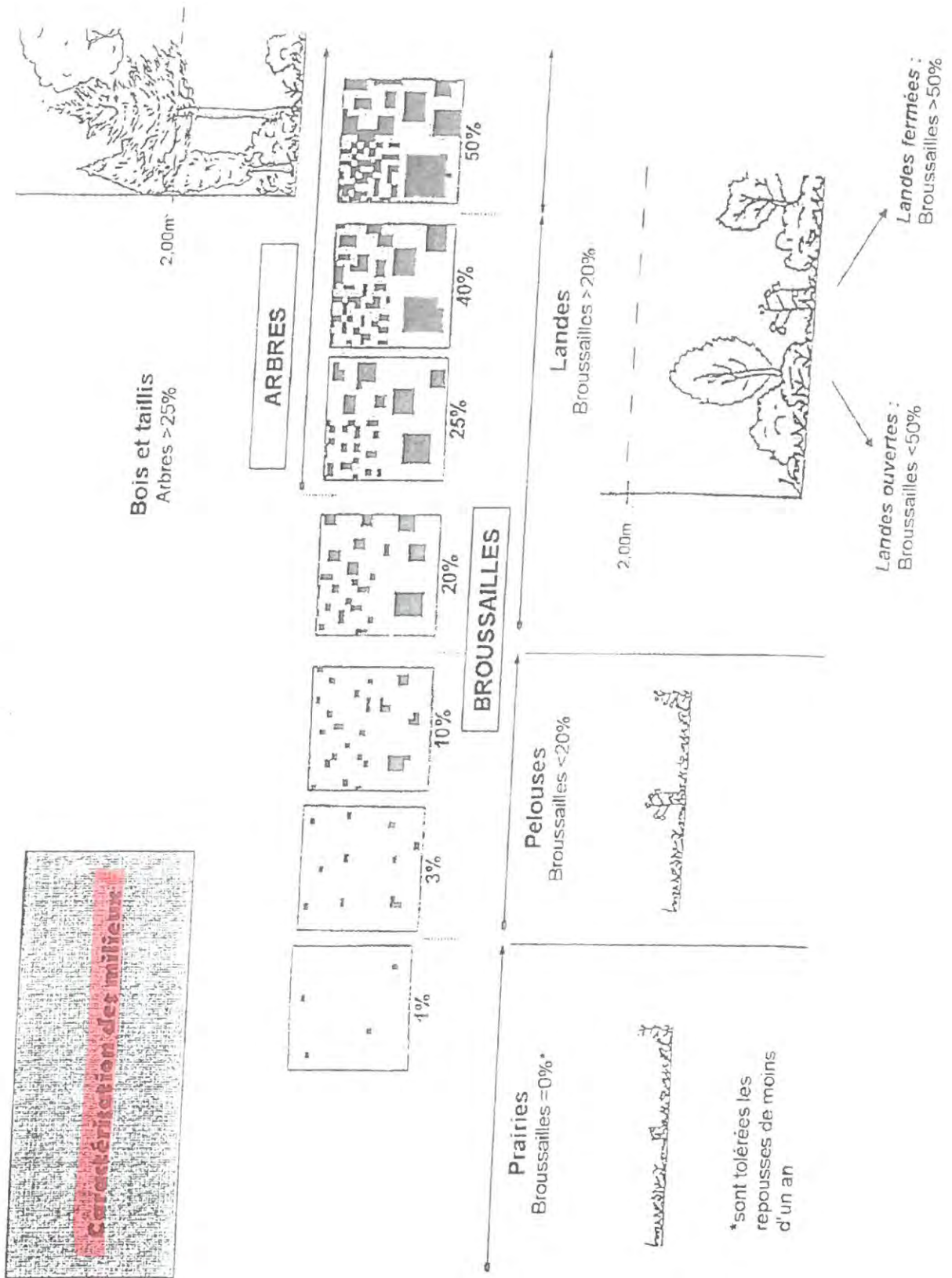
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint,

  
Xavier PRUD'HON



# ANNEXE CARACTERISATION DES MILIEUX



# Annexe I

## rendements des prairies pour le département des Pyrénées-Orientales

Article R. 426.8 – Typologie des prairies

La CDCFS élabore une typologie départementale simplifiée des prairies du département et détermine chaque année à l'automne, en fonction des conditions climatiques du printemps et de l'été, le rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie

Les rendements s'entendent en valeur **en sec (matières sèches)** (conformément au barème national proposé puis validé au plan départemental)

Prairies Temporaires PT	altitude 100 % légumineuses (luzerne, trèfle, sainfoin, pois, vesce...) Fourrages annuels céréales, graminées, mélange céréales graminées ou méteils**	Faible fertilité		Moyenne fertilité		Forte fertilité	
		>1000 m L1*	< 1000 m L2*	>1000 m L3*	< 1000m L4*	>1000 m L5*	<1000 m L6*
Prairies Naturelles PN		FA1 ou FA1**	FA2 ou FA2**	FA3 ou FA3**	FA4 ou FA4**	FA5 ou FA5**	FA6 ou FA6**
Si prairie irriguée		PN1	PN2	PN3	PN4	PN5	PN6*
Si irriguée et plus (fertilisée, amendée, sols profonds...)		IRRI1	IRRI2	IRRI3	IRRI4	IRRI5	IRRI6*
		IRRI1 +	IRRI2 +	IRRI3 +	IRRI4 +	IRRI5 +	IRRI6 +*

\* Dans le cas des légumineuses, majoration de 20 %  
\*\* (méteils) mélange de céréales et protéagineux ou mélange de céréales et légumineuses ou mélange de graminées (ray-grass...) et légumineuses - Majoration de 10 % dans le cas d'un mélange à plus de 50 % de légumineuses.

VENTILATION DE LA PRODUCTION ANNUELLE	
<b>PRAIRIE NON IRRIGUEE</b>	<b>PRAIRIE IRRIGUEE</b>
PN : 1 <sup>ère</sup> coupe = 70 % de la récolte -- 2 <sup>ème</sup> coupe = 30 %	PN : 1 <sup>ère</sup> coupe = 60 % de la récolte -- 2 <sup>ème</sup> coupe = 40 %
PT et Légumineuses : 1 <sup>ère</sup> coupe = 60 % de la récolte - 2 <sup>ème</sup> coupe 20 % -- 3 <sup>ème</sup> coupe 20 %	PT et Légumineuses : 1 <sup>ère</sup> coupe = 60 % de la récolte -- 2 <sup>ème</sup> coupe 20 % -- 3 <sup>ème</sup> coupe 20 %
Fourrages annuels : 1 seule coupe	Fourrages annuels : 1 seule coupe

Légende : L : légumineuses (luzerne, trèfle, sainfoin...) - FA : fourrages annuels - PN : prairie naturelle - PT : prairie temporaire

**G – Code produit et rendement maximum en vin et agronomique par catégorie couleur**

CODE PRODUIT AOC VDN	RECOLTE 2017	Rendement Maximum (hl/ha)				
		Vin	Excédent	Non Vin	Lies et bourbes (en % du volume d'excédent)	Agronomique
1B184N	MUSCAT DE RIVESALTES	30,00			10	40,00
1B180N50	VA MAURY BLANC ou Ambré	30,00			10	40,00
1R180N50	VA MAURY Grenat ou Tuilé	30,00			5	40,00
1S188N50	VA RIVESALTES (Ambré, Tuilé, Rosé)	30,00			5	40,00
1R188N02	VA RIVESALTES Grenat	30,00			5	40,00
CODE PRODUIT AOC Vin Tranquille	RECOLTE 2017	Rendement Maximum (hl/ha)				
		Vin	Non Vin	Lies et bourbes (en % du volume de vin)	Agronomique	
1B480S	COTES DU ROUSSILLON BLANC	48,00		10	52,80	
1R480S	COTES DU ROUSSILLON ROUGE	48,00		5	50,40	
1S480S	COTES DU ROUSSILLON ROSE	48,00		5	50,40	
1R481S	COTES DU ROUSSILLON – VILLAGES	45,00		5	47,25	
1R481S 1	CDR – VILLAGES CARAMANY	42,00		5	44,10	
1R481S 2	CDR – VILLAGES LATOUR DE FRANCE	42,00		5	44,10	
1R481S 3	CDR – VILLAGES LESQUERDE	42,00		5	44,10	
1R481S 4	CDR – VILLAGES TAUTAVEL	42,00		5	44,10	
1R481S 5	CDR – VILLAGES LES ASPRES	42,00		5	44,10	
1R180S	MAURY ROUGE SEC	40,00		5	42,00	
1B494	LANGUEDOC BLANC	65,00		10	71,50	
1R495	LANGUEDOC ROUGE	52,00		5	54,60	
1S495	LANGUEDOC ROSE	56,00		5	58,80	
CODE PRODUIT IGP et VSIG	RECOLTE 2017	Rendement Maximum (hl/ha)				
		Vin	Non Vin	Lies et bourbes (en hl/ha)	Agronomique	
3B001	IGP Pays d'OC BLANC	90,00		10	100,00	
3R001	IGP Pays d'OC ROUGE	90,00		5	95,00	
3S001	IGP Pays d'OC ROSE	100,00		5	105,00	
3B664	IGP COTES CATALANES BLANC	90,00		10	100,00	
3R664	IGP COTES CATALANES ROUGE	90,00		10	100,00	
3S664	IGP COTES CATALANES ROSE	90,00		10	100,00	
3B664L	IGP COTES CATALANES RANCIO BLANC	90,00		10	100,00	
3R664L	IGP COTES CATALANES RANCIO ROUGE	90,00		10	100,00	
3S664L	IGP COTES CATALANES RANCIO ROSE	90,00		10	100,00	
4B999	Vin sans IG BLANC	ILLIMITE			ILLIMITE	
4R999	Vin sans IG ROUGE	ILLIMITE			ILLIMITE	
4S999	Vin sans IG ROSE	ILLIMITE			ILLIMITE	
4B999Z	Vin de Liqueur Blanc	ILLIMITE			ILLIMITE	
4R999Z	Vin de Liqueur Rouge	ILLIMITE			ILLIMITE	
4S999Z	Vin de Liqueur Rosé	ILLIMITE			ILLIMITE	

# Fiche N°2 de conseils au président de la formation spécialisée « indemnisations des dégâts de gibiers » et à son secrétariat pour essayer de clarifier les **CULTURES SOUS CONTRAT**

## Fondement juridique

### **Article R426-8 (3° alinéa)**

« Elle peut autoriser une indemnisation des dégâts occasionnés à des **cultures sous contrat ou à des cultures biologiques** à des prix plus élevés que ceux du barème départemental, sous réserve que l'exploitant produise, avec sa réclamation, les justificatifs nécessaires. Etc. »

Le rapprochement des cultures sous contrat et des cultures biologiques n'est pas fortuit. Il nous permet de mieux cerner les exigences du premier cas « les cultures sous contrat » en les rapportant au second cas « les cultures biologiques ».

Il importe de distinguer d'entrée :

\* **les cultures sous contrat** qui intéressent TOUTE la vie de la culture dans le champ,

\* **les contrats d'achat de récoltes** qui visent à commercialiser une production déjà réalisée. Ces derniers relèvent naturellement de la stricte application des barèmes.

Les conditions d'une culture sous contrat sont énumérées ci-après :

### La date du contrat

Une culture débute par la préparation du terrain. Mais des conditions climatiques peuvent conduire à semer ou planter une espèce différente de celle envisagée initialement.

Par contre le semis ou la plantation est la première opération irréversible.

De plus certains contrats peuvent prescrire une variété ou même fournir la semence.

*Il faudrait donc examiner la date de la signature du contrat de culture. En principe elle devrait être antérieure à celle du semis (Néanmoins, pour certaines cultures, la date de signature du contrat est systématiquement postérieure à la date de plantation ou de semis. Du moins il faudrait qu'elle reste assez proche).*

Certes il arrive que des cultures sous contrat ne soient pas formalisées. Il serait préférable qu'il en soit autrement. En effet les commissions départementales et la commission nationale ne disposent pas des moyens juridiques d'investigations pour démêler de telles allégations.

Dans le cas où un agriculteur entreprend une culture sous contrat, sa sécurité juridique doit le conduire à coucher par écrit les engagements réciproques des deux parties.

### Le lieu de la culture

Pour que les cocontractants puissent s'assurer de la bonne exécution des prescriptions convenues il importe que la parcelle où s'effectue la culture soit identifiée.

Cela doit apparaître sur un plan dont le fond peut être le cadastre ou l'ilot PAC.

*Il faudrait donc examiner la localisation de la culture afin que celle-ci soit géo-référencée.*

Il importerait également que **la mention « culture sous contrat » figure dans la déclaration préalable de dégâts**. L'expert chargé de l'estimation des dégâts pourrait alors, porter une appréciation sur les procédés culturaux mis en œuvre et qui justifieraient un prix différencié.

Il pourrait retenir des rendements, parfois inférieurs, tenant compte de l'itinéraire cultural.

### Itinéraire cultural éventuel

Certes des cultures peuvent faire l'objet de contrt sans qu'il y ait nécessairement une méthode culturale définie.

Le contrat de culture éventuel peut préciser les interventions qui sont possibles et interdites sur la parcelle concernée.

L'usage de certains produits phytosanitaires peut être interdit. Des engrais spécifiques peuvent être prescrits.

Il faudrait donc examiner si des intrants sont préconisés, ou proscrits, dans le contrat de culture.

### **La récolte**

La date de la récolte peut être fixée souvent en fonction d'un stade de maturité.

Le volume acheté est très souvent indiqué. Il faut vérifier ce que devient un éventuel surplus ou comment le cas d'un déficit de production est traité.

Il faudrait donc examiner le volume sous contrat de culture et étudier le cas du surplus et du manque.

### **Le cahier des charges**

En résumé les cultures sous contrat font souvent l'objet d'un cahier des charges annexé au contrat ou auquel le contrat fait référence.

Il faudrait donc demander le cahier des charges accompagnant le contrat de culture.

A défaut de contrat, il appartient à la CDI d'apprécier si l'existence d'un cahier des charges, daté et signé, permet, le cas échéant, de démontrer la réalité de la culture sous contrat.

### **Décision de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier.**

Le cahier des charges appliqué aux cultures sous contrat est un justificatif administratif mais aussi technique car il doit permettre d'évaluer si un prix supérieur au barème habituel est justifié. Si les contraintes imposées à la culture sont insignifiantes ou si elles ne s'accompagnent d'aucunes dépenses supplémentaires, il est bien évident qu'aucune dérogation aux barèmes ne s'impose.

C'est bien cette appréciation technique et économique de la commission départementale que le législateur a voulu souligner en retenant le terme « *Elle peut etc.* »

**L'application des barèmes est la règle générale pour indemniser les dégâts causés aux cultures ou aux récoltes.** Ces barèmes sont destinés à un traitement équitable de tous les exploitants. Il s'agit donc ici d'une exception à la règle générale qui doit être justifiée. La possibilité de dérogation ouverte par l'article R426-8 (3<sup>o</sup>alinéa) est encadrée.

Il faut tenter de détecter les cultures sous « *contrat de complaisance* ». Leur prix seront anormalement élevés.

Si plusieurs contrats sont similaires, la CDI doit retenir UN SEUL prix pour tous, afin de traiter de façon équitable tous les exploitants agricoles.

Si un prix apparaît comme « *aberrant* », la CDI a le devoir de peser une éventuelle diminution de rendement et les coûts supplémentaires liés à l'itinéraire cultural. Elle doit alors définir « un prix économique ». Il faut éviter de surpayer les tricheurs, afin que tout le monde soit traité de façon équitable.

Bien souvent le prix du contrat sera « *honnête* » et pourra être retenu, mais la CDI a la possibilité ET le devoir de rectifier toute tentative d'« *escroquerie* ».

Il faudrait donc asseoir la décision de la CDI sur des éléments techniques quant à la validité du contrat de culture.

L'examen économique devrait permettre de justifier le prix retenu par la CDI au dessus du barème eu égard à celui figurant au contrat.

L'examen de la spécificité de la culture sous contrat est nécessaire à la CDI pour éclairer et justifier sa décision.

**En résumé :**

Il faudrait disposer de deux documents : le contrat de culture et éventuellement le cahier des charges qui l'accompagne.

L'existence de la culture sous contrat doit être démontrée par la production d'un contrat en bonne et due forme.

A défaut de contrat, le cahier des charges peut être éventuellement retenu par la CDI comme élément de preuve, s'il est signé et daté par l'exploitant.

Il faudrait examiner les points suivants :

- La date du contrat par rapport à celle du semis
- Le lieu de la culture sous contrat : est-il suffisamment précisé ?
- Les divers engagements (contrat, cahier des charges, itinéraire cultural, etc...) justifient-ils un prix majoré par rapport au barème? et concomitamment entraînent-ils une baisse des rendements ?
- La récolte est-elle achetée en totalité ? quel prix pour le surplus ? quelle pénalité pour le manque ?

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

**Dossier suivi par :**  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **16 JUL. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFR-2018197-0001  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluse sur sangliers  
sur la commune de Laroque-des-Albères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, reçue 16 juillet 2018, afin de réduire les dégâts sur le « Domaine du Llevant », propriété de Monsieur Philippe ARMAND, sur la commune de Laroque-des-Albères,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur le « Domaine du Llevant », propriété de Monsieur Philippe ARMAND sur la commune de Laroque-des-Albères,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Laroque-des-Albères,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Laroque-des-Albères, y compris à moins de 150 m des habitations.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 août 2018 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Guy LAURET doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Laroque-des-Albères,, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Laroque-des-Albères,.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Laroque-des-Albères,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Laroque-des-Albères.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 JUIN 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTN SEFR 2018 180 - 0001  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
sur la commune de Planèzes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 25 juin 2018, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Georges JOURDA et Jean COLL LACOUR, sur la commune de Planèzes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Georges JOURDA et Jean COLL LACOUR, sur la commune de Planèzes,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de planèzes,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels sur les propriétés de Messieurs Georges JOURDA et Jean COLL LACOUR, sur la commune de Planèzes, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 29 juillet 2018 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Hervé CALT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Planèzes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Planèzes.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Planèzes,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Planèzes.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 3 JUL. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° MDTN SEFSQ 2018184 - 0001  
portant autorisation d'effarouchement et de  
décantonement sur lièvres sur la commune de  
Montner

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande d'effarouchement et de décantonement sur lièvres présentée par Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de loupeterie du secteur 20, reçue le 27 juillet 2018, afin de réduire les dégâts sur les propriétés viticoles de Monsieur Laurent SOLER, sur la commune de Montner,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les dégâts sur les propriétés de Monsieur Laurent SOLER, sur la commune de Montner,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lièvres sur la commune de Montner,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lièvres par effarouchement, sur la commune de Montner, notamment sur les propriétés viticoles de Monsieur Laurent SOLER, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Laurent SOLER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2018 inclus.**

**Article 2** : Monsieur Laurent SOLER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Montner, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Montner.

**Article 3** : **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4** : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Montner,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Montner.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

**Dossier suivi par :**  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **- 3 JUIN 2018**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTN SEFSR 2018 184 - 0002  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards  
sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes,  
Rasiguères, Saint-Arnac et Trilla

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 26 juin 2018, suite aux dégâts constatés par Messieurs Eric IZARD, Gilles RIVIERE, Guy CALVET, Henri PATROUX, Jean-Michel GIORGIO, Sidney HUILLET et Didier FABRESSE, sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes, Rasiguères, Saint-Arnac et Trilla,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts constatés par Messieurs Eric IZARD, Gilles RIVIERE, Guy CALVET, Henri PATROUX, Jean-Michel GIORGIO, Sidney HUILLET et Didier FABRESSE, sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes, Rasiguères, Saint-Arnac et Trilla,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes, Rasiguères, Saint-Arnac et Trilla,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de renards par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes, Rasiguères, Saint-Arnac et Trilla, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvages des associations communales de chasse agréées (ACCA) des communes concernées.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2018 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Hervé CALT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes, Rasiguères, Saint-Arnac et Trilla, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA d'Ansignan, Lansac, Planèzes, Rasiguères, Saint-Arnac et Trilla.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire d'Ansignan,  
Monsieur le maire de Lansac,  
Monsieur le maire de Planèzes,  
Monsieur le maire de Rasiguères,  
Monsieur le maire de Saint-Arnac,  
Monsieur le maire de Trilla,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA d'Ansignan,  
Monsieur le président de l'ACCA de Lansac,  
Monsieur le président de l'ACCA de Planèzes,  
Monsieur le président de l'ACCA de Rasigères,  
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Arnac,  
Monsieur le président de l'ACCA de Trilla.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

**Dossier suivi par :**  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **- 5 JUL. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SEFSR 2018 186-0001**  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers et renards sur les  
communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu les risques de sécurité publique et les dégâts dû à la présence de sangliers et de renards sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire,
- Vu l'arrêté N°2018/1198 en date du 03 juillet 2018 délivré par la mairie de Canet-en-Roussillon, portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'une battue administrative secteur plage,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards, présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, limitrophe du secteur 15, reçue le 28 juin 2018, afin de réduire les risques liés à la sécurité publique et de réduire les dégâts aux alentours du « Château de L'Esparrou » propriétés de Monsieur Jérôme BONFILS et sur les propriétés de Madame SIROL sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de réduire les dégâts aux alentours du « Château de L'Esparrou » propriétés de Monsieur Jérôme BONFILS et sur les propriétés de Madame SIROL, sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations :**  
**battues administratives : le 29 juillet 2018,**  
**tirs individuels : de la signature de l'arrêté au 30 septembre 2018.**

**Article 2** : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des A.C.C.A. de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire.

**Article 3** : L'élimination des cadavres d'animaux se feront dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4** : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon,  
Monsieur le maire de Saint-Nazaire,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Canet-en-Roussillon,  
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Nazaire.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 5 JUL. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 201806-0002  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
sur la commune de Rabouillet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 29 juin 2018, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Albert MAUPIN sur la commune de Rabouillet,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Albert MAUPIN sur la commune de Rabouillet,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Rabouillet,

## **ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Rabouillet, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Paul MARTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2018 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Paul MARTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Rabouillet, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Rabouillet.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Rabouillet,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Rabouillet.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 5 Juin 2018

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEFSR 2018 186-0003*  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
sur la commune de Toulouges

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 14, reçue le 30 juin 2018, suite aux dégâts constatés sur « le Mas de l'Arbre », propriété de Monsieur Henri IRLA, sur la commune de Toulouges,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts constatés sur « le Mas de l'Arbre », propriétés de Monsieur Henri IRLA, sur la commune de Toulouges,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Toulouges,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les propriétés de Monsieur Henri sur la commune de Toulouges, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur André DALICHOUX peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2018 inclus.**

**Article 2** : Monsieur André DALICHOUX doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Toulouges, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Toulouges.

**Article 3** : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4** : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Toulouges,  
Monsieur le président de l'ACCA de Toulouges,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

**10 JUL. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM 34FSR 2018 191 - 0001  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards  
sur les communes de Corneilla-de-Conflent, Fuilla et  
Sahorre

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu les dégâts et les risques de sécurité publique et sanitaires importants sur les communes de Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, reçue le 29 juin 2018, afin de réduire les dégâts sur les poulaillers, propriétés de Messieurs BOBE, MONETE, FABRE, VOS, SOLA, CAPACES, MONTAGNE, PLANAS, MONET, TAURINYA, CAROL, BLANQUIER, QUINTA, SANGERMA et CABRA et afin de réduire les risques de sécurité publique et sanitaires importants sur les communes de Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les poulaillers, propriétés de Messieurs BOBE, MONETE, FABRE, VOS, SOLA, CAPACES, MONTAGNE, PLANAS, MONET, TAURINYA, CAROL, BLANQUIER, QUINTA, SANGERMA et CABRA ainsi que les risques de sécurité publique et sanitaires importants sur les communes de Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards sur les communes de Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de renards par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les propriétés de Messieurs BOBE, MONETE, FABRE, VOS, SOLA, CAPACES, MONTAGNE, PLANAS, MONET, TAURINYA, CAROL, BLANQUIER, QUINTA, SANGERMA et CABRA, et sur les communes Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre, et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 août 2018 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires des communes de Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées de Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départementale. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Corneilla-de-Conflent,  
Monsieur le maire de Fuilla,  
Monsieur le maire de Sahorre,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.CA de Corneilla-de-Conflent,  
Monsieur le président de l'A.C.CA de Fuilla,  
Monsieur le président de l'A.C.CA de Sahorre.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

**Dossier suivi par :**  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

**13 JUL. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEFSR 2018 194-0001*  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
sur la commune de Marquixanes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers, présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 10 juillet 2018, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame PAUCO et Messieurs CARBONEIL et TOSTIVINT, sur la commune de Marquixanes ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame PAUCO et Messieurs CARBONEIL et TOSTIVINT sur la commune de Marquixanes ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marquixanes ;

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels sur la commune de Marquixanes, sur les terrains compris entre le plan d'eau de Vinça et la RN 116 ainsi qu'à proximité Sud de la RN 116.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2018 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Madame le maire de la commune de Marquixanes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Marquixanes.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Madame le maire de Marquixanes,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Marquixanes.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature  
Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
📠 : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 JUL. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTA SEPSR 2018194-0002*  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
et renards sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 07 juillet 2018 sur sangliers et renards, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Guy COSTE, sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant les dégâts de sangliers et renards sur les propriétés de Monsieur Guy COSTE, sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes ;

## ARRETE

**Article 1er :** Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 août 2018 inclus.**

**Article 2 :** Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Saint-Michel-de-Llotes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Michel-de-Llotes.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Saint-Michel-de-Llotes,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Michel-de-Llotes.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 JUIL. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEJSR 2018 194-0005*  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards  
sur la commune de Mosset

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, reçue le 03 juillet 2018 sur renards, suite aux dégâts constatés sur l'élevage de Monsieur Victor TUBLET, sur la commune de Mosset ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant les dégâts de renards sur l'élevage de Monsieur Victor TUBLET, sur la commune de Mosset ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards sur la commune de Mosset ;

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de renards par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Mosset, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2018 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Mosset, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Mosset.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Mosset,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Mosset.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Référént régional SAP  
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro **SAP n° 840366264**

et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2018156-0001 du 5 juin 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

### CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie, le 19 juillet 2018 par la S.A.R.L LA FÉE VERTE 66, représentée par Mademoiselle Ophélie GRANDVUINET, en sa qualité de gérante, dont le siège social est situé : 847 Chemin de la rivière PERPIGNAN (66000),

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.  
Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 840366264.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

**Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».**

Les effets de la déclaration courent depuis le jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront **exclusivement réalisées au domicile des particuliers** ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7232-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 juillet 2018

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Pour le responsable de l'unité départementale empêché,  
la directrice adjointe,



Rose-Marie ROÉ



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**



Délégation  
Départementale des  
Pyénées-Orientales  
Service santé  
environnement, et  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL  
DTARS66-SPE-missionhabitat-2018159-0001**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVÉE D'INSALUBRITÉ  
DE LA MAISON SISE  
5 RUE DES TROIS PORTAETS A ELNE (66200)  
APPARTENANT A M. EMMANUEL GONZALEZ et MME  
VIRGINIE FERNANDEZ DOMICILIÉS 33 AVENUE DE LA  
MEDITERRANEE A ORTAFFA (66560),  
(PARCELLE BA67),**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral DTARS66-spe-mission habitat-2014233-0006, en date du 21 août 2014, portant déclaration d'insalubrité de la maison de ville sise 5 rue des Trois Portaets à ELNE (66200) (Parcelle BA67), appartenant à Mme DAT Micheline (née Funda),

VU l'attestation datée du 10 mai 2017, de l'office notarial de Maître Jean Philippe Calderon, Notaire associé de la société civile professionnelle « Maître Jean-Philippe AMIGUES et Maître Jean Philippe CALDERON » constatant la vente des lots 8 et 9, correspondant au logement concerné, à M. Emmanuel GONZALEZ et Mme Virginie FERNANDEZ,

VU les rapports de contrôle des travaux du 6 avril et 6 juin 2018 concluant à la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que l'immeuble n'est plus la propriété de Mme DAT Micheline (née Funda) mais de M. Emmanuel Gonzalez et Mme Virginie Fernandez.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales :

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral D'ARS66-SPE-MISSION HABITAT-2014233-0006, en date du 21 août 2014, déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état, la maison de ville sise 5 rue des Trois Portails à ELNE (66200) (Parcelle BA67), est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à M. Emmanuel Gonzalez et Mme Virginie Fernandez, domiciliés 33 Avenue de la Méditerranée à Ortaffa (66560).

Il sera affiché à la mairie d'Elne.

### **ARTICLE 3**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,  
M. le Procureur de la République,  
M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,  
M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,  
Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,  
M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,  
M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

### **ARTICLE 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



## ARTICLE 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire d'Elne ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Commandant du groupement Départemental de gendarmerie ;
  - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 08 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer et principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer et principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement

cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinés à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le

relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L.521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, I., 1331-24, I., 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L.521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, ou accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L.521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de

L'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1<sup>o</sup> La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2<sup>o</sup> L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1<sup>o</sup> La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2<sup>o</sup> L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales,

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8<sup>o</sup> de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun

une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code :

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8<sup>o</sup>, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



**ARRETE PREFECTORAL  
DTARS66-SPE-MISSION HABITAT2018172-0002**

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN DANGER  
IMMINENT POUR LA SANTE ET LA SECURITE DES OCCUPANTS  
LIE A LA SITUATION D'INSALUBRITE  
DES PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE  
SIS 35 ROUTE NATIONALE (PARCELLE BB214) A ELNE  
APPARTENANT A M. VICTOR Pascal et Mme BLASUTTO Sandra,  
Mme SBITI Ilham, M. BOTHUA Gerald et Mme GUIGUEN Nolenn,  
M. BASCO Mathieu, M. TASSE Sébastien.**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , I. 1331-26-1 et suivants ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 21 juin 2018 relatif à la visite du 19 juin 2018 établi par l'Agence régionale de Santé, relatant les faits constatés dans le logement sis 35 Route nationale à Elne (66200), appartenant à M. VICTOR Pascal et Mme BLASUTTO Sandra, domiciliés 23 Allée Thibaud de Champagne – 77600 GUERMANTES, Mme SBITI Ilham domiciliée 45 Avenue des Mimosas 66700 ARGELÈS-SUR-MER, M. BOTHUA Gerald et Mme GUIGUEN Nolenn, domiciliées 35 Route Nationale 66200 ELNE, M. BASCO Mathieu domicilié 55 Boulevard du 8 mai 1945 66660 PORT-VENDRES, M. TASSE Sébastien domicilié Route de Canohès 66000 PERPIGNAN et ayant justifié le lancement d'une procédure au titre du L1331-26 du Code de la Santé Publique,

VU l'importance des dysfonctionnements relevés dans le rapport du 19 juin 2018 mettant en évidence une situation de danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant,

CONSIDERANT le risque majeur en termes de sécurité (risque de chutes et de blessures) que représente :

- le mauvais état de la main courante qui sécurise l'escalier : décellement de plusieurs points d'ancrage de la rampe en fer dans les marches en pierre, et ce, le long des 3 niveaux ; retour de la rampe sur le palier du 2ème étage sectionnée (bout de marche servant de support d'accroche absent...),

- d'un coup de tête à moins d' 1m75 entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> niveau.
- de l'absence d'alimentation en électricité des parties communes. La cage d'escalier étant dépourvue d'éclairage naturel, l'accès se fait dans la pénombre le jour et le noir la nuit.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

M. VICTOR Pascal et Mme BLASUTTO Sandra, Mme SBITI Ilham, M. BOTHUA Gerald et Mme GUIGUEN Nolenn, M. BASCO Mathieu, M. TASSE Sébastien, copropriétaires, sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Mettre l'installation électrique en sécurité et réalimenter les parties communes en électricité. Transmettre une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant la mise en sécurité, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.
- Prendre toutes mesures nécessaires pour sécuriser la rampe d'escalier et la rendre conforme aux règles de sécurité en vigueur, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 3**

En cas de non-exécution des mesures conformément aux prescriptions de l'article 1, du présent arrêté il sera procédé, sans autre délai, d'office à leur exécution aux frais des propriétaires.

### **ARTICLE 4**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

## ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire le logement concerné ou à le rendre impropre à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- LA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, ainsi qu'au locataire ci-dessous désignés :

- Mme FRIESS Céline.
- M. IDIZ Nicolas.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie d'Elne.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,
- M. le Maire d'Elne,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles.
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

## ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
Monsieur le Maire d'Elne ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie ;  
Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le

21 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Ludovic PICAUD

## ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

### *Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :*

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 :
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans, au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## *Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :*

### *Art L521-1*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### *Art L521-2*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition

les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### *Art L521-4*

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

**Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL  
DTARS66-SPE-MISSION HABITAT2018172-0001**

**RELATIF AU TRAITEMENT DE L'URGENCE  
CONCERNANT**

**LA MAISON D'HABITATION SISE  
6 av du 6 mai 1945 66170 MILLAS**

**Appartenant à  
M COMBEAU Jean  
propriétaire occupant  
(parcelles AR118 et AR124)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4;

VU l'arrêté préfectoral de mai 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'ARS en date du 21 juin 2018, composé d'un rapport de constatations d'une planche photo relatant les faits constatés dans la maison d'habitation sise av du 6 mai 1945 66170 MILLAS, appartenant à M COMBEAU Jean;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé :

- Accumulation très importante de déchets, d'objets divers, de déjections animales, dans l'ensemble du logement, du jardin, du garage,
- Infestation massive de puces
- Présence importante de chats
- Présence d'une odeur intolérable ;

A ces désordres s'ajoute une suspicion de péril qu'il sera indispensable de vérifier

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent (risque infectieux en particulier) pour la santé de M COMBEAU et du voisinage et, nécessite une intervention urgente afin d'évacuer les déchets, de nettoyer et désinfecter ce logement ;

CONSIDERANT que cette maison est rendue inhabitable en l'état

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tel : 04 68 81 78.00- Fax : 04 68 81 78.78

CONSIDERANT que monsieur COMBEAU a été relogé en urgence à la résidence Força Real, et ne vit plus dans la maison mais y passe tous les jours.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Monsieur COMBEAU Jean domicilié résidence Força Réal 3 rue Michelet 66170 MILLAS est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

Dans un délai de 20 jours à compter de la notification de l'arrêté :

- Tri, nettoyage et désinsectisation du garage, du jardin et des remises
- Prise en charge des chats par une structure de protection animale pour mise en place de soins adaptés.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté :

- Tri nettoyage et désinsectisation de l'ensemble de la maison, dans le respect des préconisations du pôle national de lutte contre l'habitat indigne relatives à la prise en charge des situations de syndrome de Diogène.
- Réparation des portes cassées, et mise en sécurité de la maison (fermeture), pour éviter toute intrusion d'animaux.

### ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de MILLAS ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de M COMBEAU Jean sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur COMBEAU Jean. Il sera transmis à Madame le Maire de MILLAS. Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de MILLAS.

### ARTICLE 4

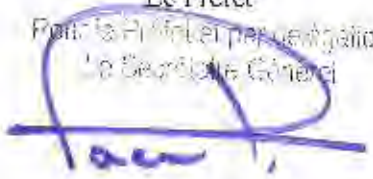
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Madame le Maire de MILLAS ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
Monsieur le commandant du groupement départemental de Gendarmerie ;
  - Madame le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 21 juin 2018

Le Préfet  
François Piffaut par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Ludovic PACAUD

